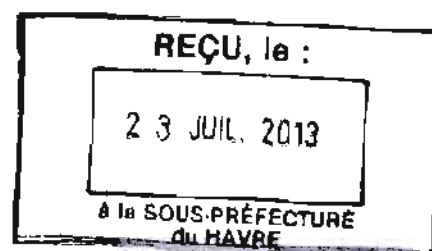


# Plan Local d'Urbanisme Commune de Saint Jouin Bruneval



## 7. ANNEXES



Elaboration du POS :

Prescrite le : 04/06/75  
Publiée le : 24/11/76  
Approuvée le : 24/04/78

1<sup>ère</sup> Révision du POS :

Approuvée le 24/10/84

1<sup>re</sup> Modification du POS :

Approuvée le 24/07/86

2<sup>e</sup> Modification du POS :

Approuvée le 21/10/88

2<sup>e</sup> Révision du POS :

Approuvée le 16/04/93

3<sup>e</sup> Modification du POS :

Approuvée le 12/05/99

Révision du POS – Elaboration du PLU

Prescrite le : 22/09/08

Arrêtée le : 06/12/12

Approuvée le : 19/07/2013



# **BORDEREAU DES ANNEXES**

## **7.1 Les prescriptions d'isolement acoustique**

7.1a- Documents graphiques

7.1b- Arrêtés préfectoraux

## **7.2- Les servitudes d'utilité publique**

7.2a- Document graphique

7.2b- Pièce écrite

**7.3a- Schéma des réseaux d'eau potable**

**7.3b- Schéma des réseaux d'assainissement**

**7.3c- Système d'élimination des déchets**

## **7.4 – Plan de Prévention du Risque d'Inondation**

Il sera annexé au PLU une fois le PPRI approuvé.

## **7.5 - Plan de Prévention de Risques Technologiques**

## **7.6- Droit de préemption urbain**

Le document de DPU sera annexé une fois le PLU approuvé

## **Annexe 7.1**

### **Annexe 7.1a**

---

**Document graphique des classements  
sonores des infrastructures de transport**

### **Annexe 7.1b**

---

**Prescription d'isolation acoustique dans les  
secteurs qui situés au voisinage des  
infrastructures de transports terrestres, sont  
affectés par le bruit (L. 571-9 et L. 571-10 du  
code de l'environnement)**

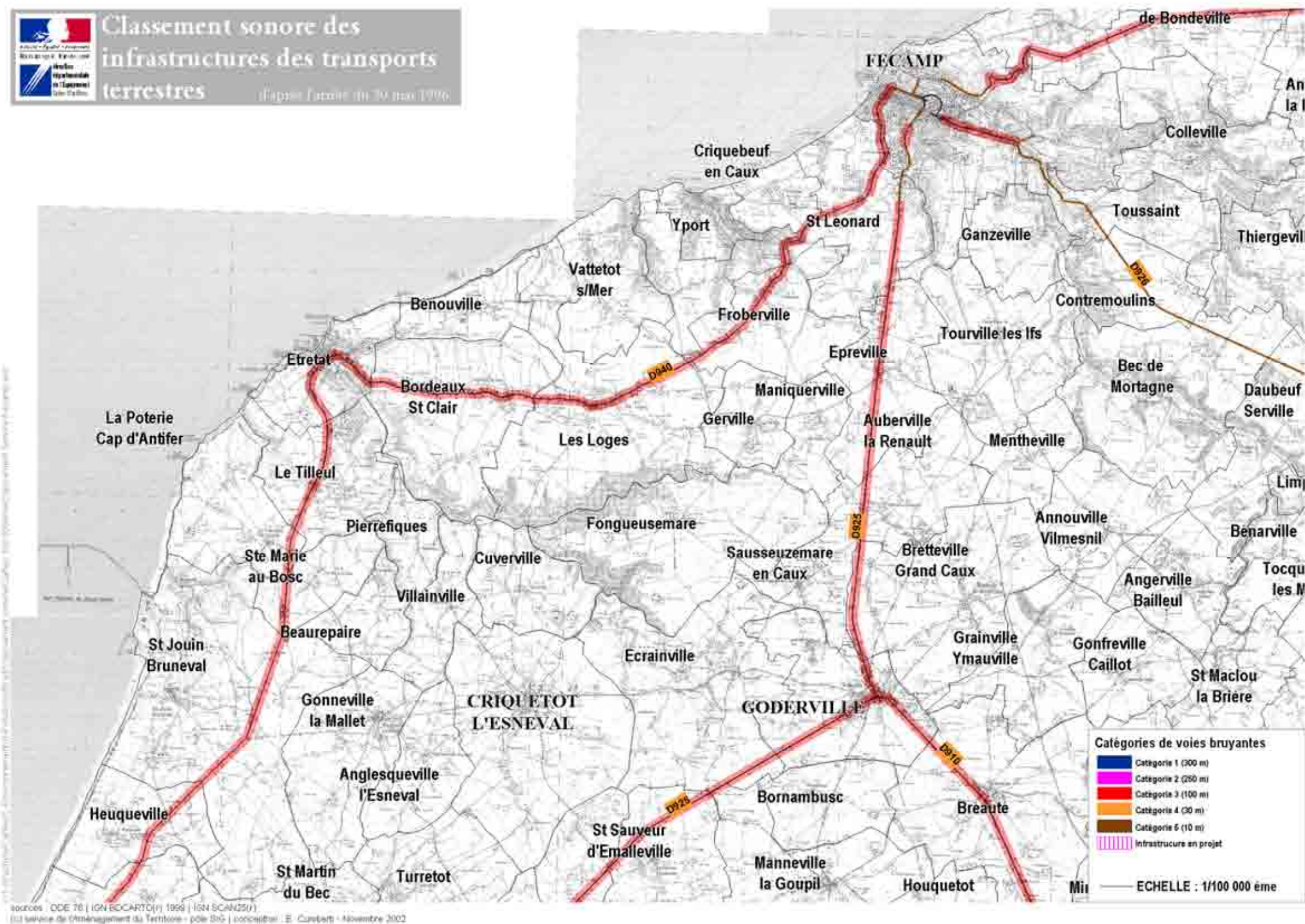
**Références des arrêtés préfectoraux  
correspondants et indication des lieux où ils  
peuvent être consultés**

- Arrêté préfectoral du 28 mai 2002

Classement des voies bruyantes pour le réseau départemental

Arrêté consultable en mairie

## 7.1-a Classement sonore des infrastructures de transports terrestres





# Code de l'environnement

## Section 3 Aménagements et infrastructures de transports terrestres

Article L571-9 I. - *La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.*

II. - *Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :*

*1° Aux infrastructures nouvelles ;*

*2° Aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;*

*3° Aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;*

*4° Aux chantiers.*

III. - *Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.*

Article L571-10 *Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.*

*Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.*

*Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.*



## LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111.4.1,

**Vu** la loi N° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

**Vu** le décret N° 95.20 pris pour l'application de l'article L.111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

**Vu** le décret N° 95.21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

**Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

**Vu** l'avis des conseils municipaux des communes listées en annexe n°2 suite à leur consultation en date du 22 novembre 2001.

### ARRETE :

#### **Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine Maritime, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, et représentées par trois plans joints en annexe n°1.

## **Article 2**

Le tableau joint en annexe n°2 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Les infrastructures concernées sont les voies routières suivantes : D 1, D 3, D 7, D 13, D 15, D 18, D 18E, D 20, D 28, D 29, D 31, D 32, D 34, D 37A, D 39, D 40, D 42, D 43, D 43A, D 51, D 52, D 54, D 54B, D 66, D 67, D 79, D 81, D 92, D 94, D 94E, D 95, D 104, D 110, D 121, D 121E, D 131, D 131E, D 138, D 142, D 143, D 143A, D 143B, D 147, D 149, D 151, D 154, D 154E, D 155, D 173, D 231, D 243, D 243A, D 286, D 292, D 373, D 481, D 484, D 485, D 487, D 489, D 490, D 492, D 840, D 910, D 913, D 914, D 915, D 919, D 921, D 925, D 926, D 928, D 938, D 940, D 982, D 1015, D 1915.

## **Article 3**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

## **Article 4**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :

## **Article 5**

Les communes intéressées par le présent arrêté sont listées au début de l'annexe 2 du présent arrêté.

## **Article 6**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

#### Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

#### Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de Dieppe
- Monsieur le Sous Préfet du Havre
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement

#### Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Dieppe, Monsieur le Sous-Préfet du Havre, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 MAI 2002

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général,  
*Claude Morel*  
Claude MOREL

#### Annexes :

n°1 : 3 cartes couvrant l'ensemble du département et représentant le classement des voies bruyantes du réseau routier départemental.

n°2 : Classement des infrastructures par commune



## ANNEXE N°2

### Classement sonore des infrastructures des transports terrestres par commune

ALLOUVILLE-BELLEFOSSE.....Page 1  
 AMFREVILLE-LA-MI-VOIE  
 AMFREVILLE-LES-CHAMPS  
 ANCOURT  
 ANGERVILLE-LA-MARTEL  
 ANQUETIERVILLE  
 ARDOUVAL  
 ARQUES-LA-BATAILLE  
 AUBERMESNIL-BEAUMAIS  
 AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE  
 AUBERVILLE-LA-RENAULT  
 AUTRETOT  
 AUZEBOSC  
 BAONS-LE-COMTE  
 BARENTIN.....Page 2  
 BEC-DE-MORTAGNE  
 BELLEVILLE-SUR-MER  
 BENNETOT  
 BERMONVILLE  
 BERNEVAL-LE-GRAND  
 BEUZEVILLE-LA-GRENIER  
 BIHOREL  
 BIVILLE-SUR-MER  
 BLOSSEVILLE  
 BOIS-GUILLAUME  
 BOLBEC  
 BONSECOURS  
 BOOS  
 BORDEAUX-SAINT-CLAIR.....Page 3

BOSC-BORDEL  
 BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN  
 BOSC-ROGER-SUR-BUCHY  
 BOURG-DUN  
 BRACQUEMONT  
 BREAUDE  
 BREMONTIER-MERVAL  
 BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX  
 BUCHY  
 BULLY  
 CANTELEU  
 CANY-BARVILLE  
 CAUDEBEC-EN-CAUX  
 CAUDEBEC-LES-ELBEUF  
 CAUVILLE  
 CLASVILLE  
 CLEON  
 CLEVILLE  
 CONTREMOULINS  
 CRIEL-SUR-MER.....Page 4  
 CRIQUEBEUF-EN-CAUX  
 CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT  
 CROIX-MARE  
 CUY-SAINT-FIACRE  
 DAMPIERRE-EN-BRAY  
 DARNETAL  
 DAUBEUF-SERVILLE  
 DERCHIGNY  
 DEVILLE-LES-ROUEN

DIEPPE  
 DOUDEVILLE  
 DUCLAIR.....Page 5  
 ECRAINVILLE  
 ECRETTEVILLE-LES-BAONS  
 ELBEUF  
 ELBEUF-EN-BRAY  
 EPOUVILLE  
 EPRETOT  
 EPREVILLE  
 ERNEMONT-LA-VILLETTE  
 ESCLAVELLES  
 ESTOUTEVILLE-ECALLES  
 ETALONDES  
 ETRETAT  
 EU  
 FAUVILLE-EN-CAUX.....Page 6  
 FECAMP  
 FLOCQUES  
 FONTAINE-LA-MALLET  
 FONTAINE-LE-BOURG  
 FORGES-LES-EAUX  
 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE  
 FRESLES  
 FRESNE-LE-PLAN  
 FROBERVILLE  
 GAINNEVILLE  
 GODERVILLE  
 GONFREVILLE-L'ORCHER.....Page 7

Claude MOREL

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Claude MOREL  
 VU POUR L'avis de l'ARRET  
 DU 28 MAI 2002

GOURNAY-EN-BRAY  
 GOUY  
 GRAND-CAMP  
 GRAND-COURONNE  
 GREGES  
 GREMONVILLE  
 GRUCHET-LE-VALASSE  
 HARFLEUR  
 HAUTOT-SAINT-SULPICE  
 HAUTOT-SUR-MER.....Page 8  
 HENOUVILLE  
 HERICOURT-EN-CAUX  
 HERMEVILLE  
 HEUQUEVILLE  
 HOUPPEVILLE  
 HOUQUETOT  
 INGOUVILLE  
 ISNEAUVILLE  
 JUMIEGES  
 LA CHAPELLE-DU-BOURGAY  
 LA CHAPELLE-SUR-DUN  
 LA FRENAYE  
 LA LONDE  
 LA MAILLERAYE-SUR-SEINE  
 LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER  
 LA RUE-SAINT-PIERRE  
 LA TRINITE-DU-MONT  
 LA VAUPALIERE  
 LE BOIS-ROBERT  
 LE FOSSE  
 LE GRAND-QUEVILLY.....Page 9  
 LE HAVRE  
 LE HOULME  
 LE MESNIL-ESNARD  
 LE TILLEUL

LE TRAIT  
 LE TREPORT  
 LES AUTHIEUX/LE-PORT-ST-OUEN.....Page 10  
 LES GRANDES-VENTES  
 LES LOGES  
 LILLEBONNE  
 LIMESY  
 LINTOT  
 LONGUEIL  
 LOUVETOT  
 MALAUNAY  
 MANEGLISE  
 MANNEVILLE-ES-PLAINS  
 MANNEVILLE-LA-GOUPIL  
 MAROMME.....Page 11  
 MARTIN- EGLISE  
 MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE  
 MAUQUENCHY  
 MENerval  
 MESNIL-FOLLEMPRISE  
 MESNIL-RAOUL  
 MONTIGNY  
 MONTIVILLIERS.....Page 12  
 MONTMAIN  
 MONT-SAINT-AIGNAN  
 MONTVILLE  
 MOTTEVILLE  
 NEUF-MARCHE  
 NEVILLE  
 NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT  
 NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
 NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.....Page 13  
 OCQUEVILLE  
 OCTEVILLE-SUR-MER  
 OFFRANVILLE

OISSEL  
 ORIVAL  
 OUAINVILLE  
 OUVILLE-LA-RIVIERE  
 PAVILLY  
 PENLY  
 PETIT-COURONNE  
 POMMEREVAL  
 PONTS-ET-MARAIS.....Page 14  
 QUEVREVILLE-LA-POTERIE  
 QUIEVRECOURT  
 QUINCAMPOIX  
 RICARVILLE  
 ROCQUEFORT  
 ROGERVILLE  
 RONCHEROLLES-EN-BRAY  
 RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER  
 ROUEN  
 ROUMARE.....Page 15  
 ROUXMESNIL-BOUEILLES  
 SAINNEVILLE  
 SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY  
 SAINT-ANTOINE-LA-FORET  
 SAINT-ARNOULT  
 SAINT-AUBIN-CELLOVILLE  
 SAINT-AUBIN-EPINAY  
 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF  
 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE.....Page 16  
 SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS  
 SAINT-DENIS-D'ACLON  
 SAINTE-ADRESSE  
 SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY  
 SAINTE-FOY  
 SAINTE-HELENE-BONDEVILLE  
 SAINTE-MARIE-AU-BOSC

SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS  
 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY  
 SAINT-EUSTACHE-LA-FORET  
 SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE  
 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE  
 SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE  
 SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY  
 SAINT-JOUIN-BRUNEVAL  
 SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT  
 SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS.....Page 17  
 SAINT-LEONARD  
 SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES  
 SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE  
 SAINT-MARTIN-DU-MANOIR  
 SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE  
 SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT  
 SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE  
 SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE  
 SAINT-PAER  
 SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE  
 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

SAINT-RQUIER-ES-PLAINS  
 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC  
 SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE  
 SAINT-VALERY-EN-CAUX  
 SAINT-WANDRILLE-RANCON.....Page 18  
 SASSETOT-LE-MAUGONDUIT  
 SASSEVILLE  
 SAUMONT-LA-POTERIE  
 SAUSSAY  
 SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX  
 SENNEVILLE-SUR-FECAMP  
 SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
 SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL  
 SOTTEVILLE-SUR-MER  
 TANCARVILLE  
 THEUVILLE-AUX-MAILLOTS  
 THIETREVILLE  
 TOCQUEVILLE-SUR-EU  
 TORCY-LE-GRAND  
 TORCY-LE-PETIT  
 TOUFFREVILLE-LA-CABLE

TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE  
 TOURVILLE-LA-RIVIERE  
 TOURVILLE-SUR-ARQUES  
 TOUSSAINT  
 TROUVILLE.....Page 19  
 VAL-DE-LA-HAYE  
 VALLIQUERVILLE  
 VARENGEVILLE-SUR-MER  
 VEAUVILLE-LES-BAONS  
 VERGETOT  
 VEULES-LES-ROSES  
 VIEUX-MANOIR  
 VILLERS-ECALLES  
 YAINVILLE  
 YERVILLE  
 YMARE  
 YPREVILLE-BIVILLE  
 YVECRIQUE  
 YVETOT

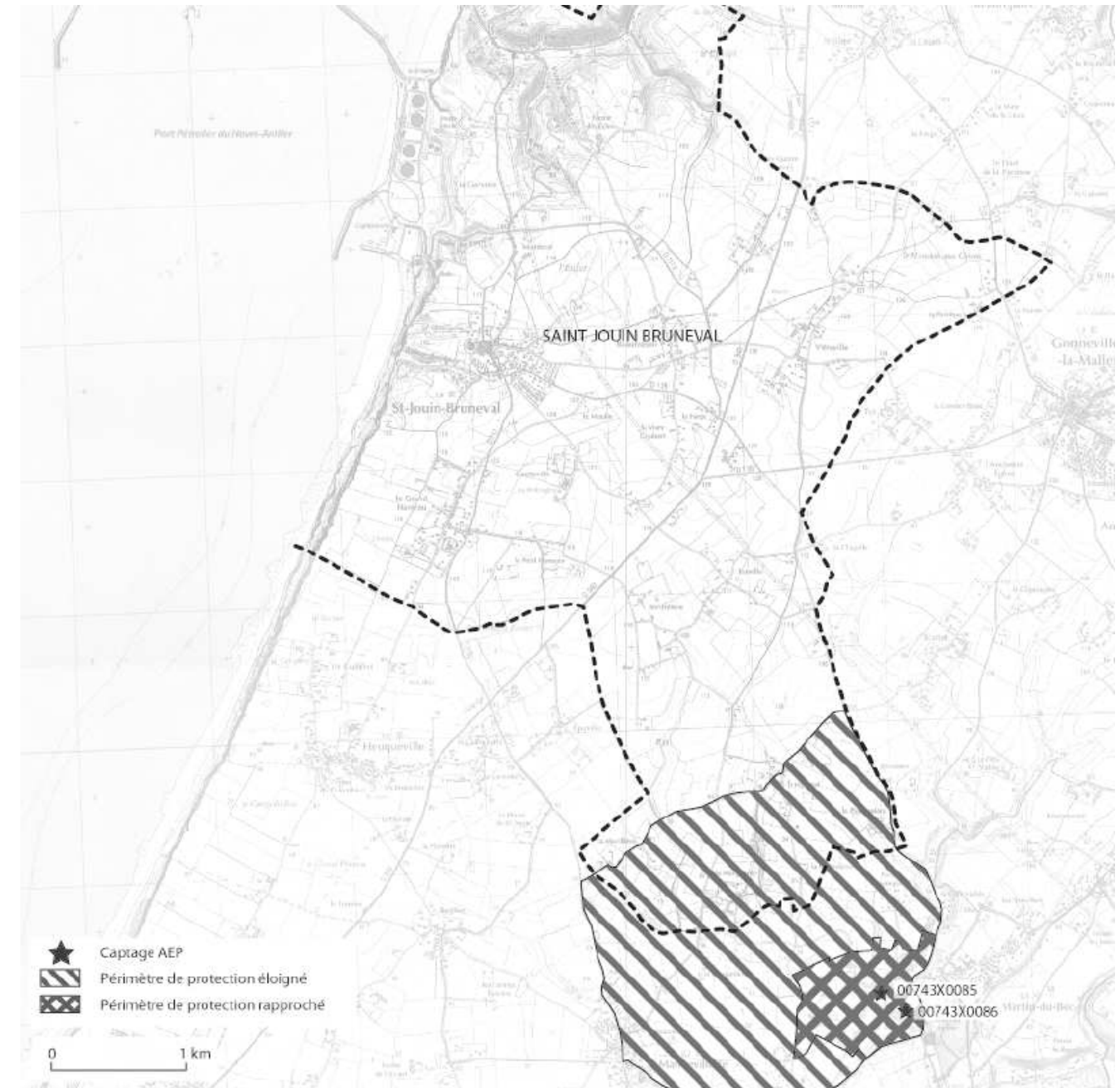
| NOM DE LA COMMUNE CONCERNEE         | Numéro d'infrastructure                                   | Tronçon débutant                                                                               | Tronçon finissant                                                                                                                  | Classement du Tronçon                                                                                                | Largeur des secteurs affectés par le bruit                        | Avls de la commune |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------|
| LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN | D7                                                        | Rue de la République                                                                           | N15                                                                                                                                | Catégorie 3                                                                                                          | 100 m                                                             | Tacite             |
| LES GRANDES-VENTES                  | D915                                                      | D928                                                                                           | Entrée Rd PI N27                                                                                                                   | Catégorie 3                                                                                                          | 100 m                                                             | Tacite             |
| LES LOGES                           | D940                                                      | D31                                                                                            | D79                                                                                                                                | Catégorie 3                                                                                                          | 100 m                                                             | Tacite             |
| LILLEBONNE                          | D29<br>D34<br>D81<br>D110<br>D173<br>D484<br>D982<br>D982 | Pl. de Gaulle<br>D173<br>D982<br>D81<br>D110<br>D173<br>Embranchement N102<br>R. du Val Infray | Croisement rte menant à la Pointe<br>D373<br>D110<br>D173<br>Sente du Gaillon<br>D110<br>Embranchement menant à Lillebonne<br>D484 | Catégorie 4<br>Catégorie 4<br>Catégorie 3<br>Catégorie 3<br>Catégorie 3<br>Catégorie 3<br>Catégorie 3<br>Catégorie 4 | 30 m<br>30 m<br>100 m<br>100 m<br>100 m<br>100 m<br>100 m<br>30 m | Tacite             |
| LIMESY                              | D142<br>D142<br>D143B                                     | Lim urba Limésy<br>Lim urba Limésy<br>D67                                                      | Lim urba Limésy<br>N29<br>N15                                                                                                      | Catégorie 4<br>Catégorie 3<br>Catégorie 3                                                                            | 30 m<br>100 m<br>100 m                                            | Tacite             |
| LINTOT                              | D29                                                       | Pl. de Gaulle                                                                                  | Croisement rte menant à la Pointe                                                                                                  | Catégorie 4                                                                                                          | 30 m                                                              | Tacite             |
| LONGUEIL                            | D925<br>D925<br>D925                                      | L'entrée du Val aux Vaches<br>Lim urba Ouville la Rivière<br>Lim urba Ouville la Rivière       | Lim urba Ouville la Rivière<br>Lim urba Ouville la Rivière<br>Croisement rte d'Hautot sur Mer                                      | Catégorie 3<br>Catégorie 4<br>Catégorie 3                                                                            | 100 m<br>30 m<br>100 m                                            | 29/11/2001         |
| LOUVETOT                            | D131<br>D490                                              | D131E<br>Croisement de la Venerie                                                              | D490<br>D131                                                                                                                       | Catégorie 3<br>Catégorie 3                                                                                           | 100 m<br>100 m                                                    | Tacite             |
| MALAUNAY                            | D51<br>D155                                               | D90<br>N27                                                                                     | N27<br>D44                                                                                                                         | Catégorie 4<br>Catégorie 3                                                                                           | 30 m<br>100 m                                                     | Tacite             |
| MANEGLISE                           | D31<br>D489<br>D925                                       | D489<br>D31<br>D52                                                                             | D234<br>D925<br>D910                                                                                                               | Catégorie 4<br>Catégorie 3<br>Catégorie 3                                                                            | 30 m<br>100 m<br>100 m                                            | 17/12/2001         |
| MANNEVILLE-ES-PLAINS                | D925                                                      | L'entrée du Val aux Vaches                                                                     | Lim urba Ouville la Rivière                                                                                                        | Catégorie 3                                                                                                          | 100 m                                                             | Tacite             |
| MANNEVILLE-LA-GOUPIL                | D925                                                      | D52                                                                                            | D910                                                                                                                               | Catégorie 3                                                                                                          | 100 m                                                             | Tacite             |

## Annexe 7.2

### Annexe 7.2a

**Document graphique des servitudes  
d'utilité publique soumises aux  
dispositions de l'article L.126-1**

SERVITUDE AS1 : PERIIMETRE ELOIGNE DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE SAINT  
MARTIN DU BEC



**Voir également plan A0 pour les autres  
servitudes**





## Annexe 7.2b

---

### **Pièce écrite des servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L126-1**

Les servitudes d'utilité publique constituent les limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF, ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations, ...).

La liste des servitudes d'utilité publique est dressée par décret en Conseil d'Etat, annexée au Code de l'Urbanisme et classée en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.



Les Servitudes d'Utilité Publique recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans le tableau suivant :

| Type  | Intitulé                                                                                                                               | Servitude                                                                                                               | Institution                                       |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| AC2   | Monuments naturels et sites protégés                                                                                                   | Valleuse de Bruneval                                                                                                    | Décret du 31 août 2006                            |
| I1    | Pipe-lines d'hydrocarbures                                                                                                             | Oléoduc Antifer. Le Havre                                                                                               | Arrêté du 01.10.1974                              |
| I1    | Pipe-lines d'hydrocarbures                                                                                                             | Pipelines d'hydrocarbures Sté TRAPIL tronçon Harfleur – Saint-Jouin-Bruneval                                            |                                                   |
| I4    | Postes en lignes électriques. Seuls sont reportés au plan des servitudes les postes et les lignes de tension supérieure à 63 kilovolts | Ligne aérienne 90 kilovolts ANTIFER – SAINNEVILLE 1 et 2                                                                | D.U.P du 24.06.1973                               |
| I4    | Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes des lignes de tension supérieure à 63kv                               | Lignes électriques de distribution. Poste électrique 90kV/Mt de Antifer implanté sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval | Lois des 15.06.1906 – 13.07.1925 – 08.04.1946     |
| JS1   | Installations sportives                                                                                                                | Installation sportive                                                                                                   | Loi du 16.07.1984                                 |
| PT2   | Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles                                                                     | Liaison Faisceau hertzien FH 015 harfleur – Saint-Jouin-Bruneval                                                        | Décret du 03.02.1984                              |
| PT2   | Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles                                                                     | Station de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL. I                                                                                      |                                                   |
| PT3-4 | Réseau de télécommunication                                                                                                            | Artère à fibres optiques Le Havre - Fécamp                                                                              |                                                   |
| T4    | Balisage des aérodromes                                                                                                                | Aérodrome Le Havre – Octeville                                                                                          | Arrêt ministériel du 14.06.1971                   |
| T5    | Dégagement des aérodromes                                                                                                              | Aérodrome Le Havre – Octeville                                                                                          | Arrêt ministériel du 14.06.1971                   |
| T5    | Dégagement des aérodromes                                                                                                              | Plan de dégagement aéronautique de l'aérodrome du Havre – Octeville                                                     | Arrêté ministériel NOE EQUA 0100087 A du 19.01.01 |
| AS1   |                                                                                                                                        | Périmètre éloigné du captage d'eau potable                                                                              |                                                   |

## **MONUMENTS HISTORIQUES**

### **I. GENERALITES**

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois des 31 décembre 1921, 23 Juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets des 18 mars 1924, 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n°83.8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85.729 du 18 Juillet 1985 et décrets d'application n°80.923 et n°80.924 du 21 novembre 1980, n°82.211 du 24 février 1982, n° 82.220 du 25 février 1982, n° 82.723 du 13 août 1982, n° 82.764 du 6 septembre 1982, n° 82.1044 du 7 décembre 1982 et n°89.422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n°70.836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n°84.1006 du 15 Novembre 1984.

Décret n°70.836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n°82.68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n°70.837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L.410.1, L.421.1, L.421.6, L.422.1, L.422.2, L.422.4, L.430.1, L.430.8, L.441.1, L.441.2, R.410.4, R.410.13, R.421.19, R.421.36, R.421.38, R.422.8, R.421.38.1, R.421.38.2, R.421.38.3, R.421.38.4, R.421.38.8, R.430.4, R.430.5, R.430.9, R.430.10, R.430.12, R.430.15.7, R.430.26, R.430.27, R.441.3, R.442.1, R.442.4.8, R.442.4.9, R.442.6, R.442.6.4, R.442.11.1, R.442.12, R.442.13, R.443.9, R.443.10, R.443.13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11.15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n°79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n°79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n°80.911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n°88.698 du 9 mai 1988.

Décret n°84.145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

## AC1

Décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant au près des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85.771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86.538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

#### a) Classement

(loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité, périmètre n'exédant pas 500 mètres, d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

## AC1

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

### **b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

### **c) Abords des monuments classés ou inscrits**

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A.2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (art. 70 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

(1) L'expression "périmètre de 500 mètres" employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, SCI "La Charmille de Monsoult" : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction "Résidence Val Saint-Jacques" : DA 1982 n°112).

## AC1

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R.421.38.6 du code de l'urbanisme).

### B. Indemnisation

#### a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L.13.4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

#### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

#### c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

### C. Publicité

#### a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal Officiel de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.



## b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude "abords" est indiquée au certificat d'urbanisme.

Publication au bureau des hypothèques.

## III. EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. Prérogatives de la puissance publique

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

##### a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70.836 du 10 septembre 1970).

Les infractions aux dispositions de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 ne sont pas au nombre de celles qui peuvent autoriser le représentant de l'Etat ou le maire à ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux (Cour administrative d'appel de Paris, 7 mai 1996, Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme contre Sotraco, n° 94PAOO229, Dt adm. Août 96).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

## **b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

## **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

### **a) Classement**

(art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L.430.1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R.422.2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R.442.2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le ministre de la culture, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R.421.38.3 du code de l'urbanisme). (1)

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R.421.12 et R.421.19b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R.421.38.3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422.2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R.421.38.3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422.8 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n°212)

## AC1

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de" notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

### **b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire concerné d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L.422.4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire concerné qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R.430.4 et R.430.5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L.430.8, R.430.10 et R.430.12 [1°] du code de l'urbanisme).

### **c) Abords des monuments classés ou inscrits**

(Art. 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 500 m autour d'immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire des monuments historiques, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), et préalablement à toute démolition et à tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R.421.38.4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422.2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421.38.4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422.8 du code de l'urbanisme).

## AC1

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R.442.13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442.2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R.442.1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L.430.1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R.430.12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L.28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R.430.27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R.430.26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L.511.3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

## B. Limitations au droit d'utiliser le sol

### 1° Obligations passives

#### **Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation sur les immeubles classés ou inscrits, à moins de 500 mètres des immeubles classés, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits (articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monuments classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n°68.134 du 9 février 1968).

## AC1

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet (décret n°72-37 du 11 janvier 1972, art. 9 et art. R. 443-9 du code de l'urbanisme) ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R.443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementée des caravanes.

## 2° Droits résiduels du propriétaire

### a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé ou inscrit à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9.2 de la loi de 1913, art. 2 de la loi du 20 décembre 1966, art. 10 du décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70.837 du 10 septembre 1970).

### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

### c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant

Service à contacter :

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'urbanisme de la culture et du tourisme

## CONSERVATION DES EAUX

### I. GENERALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art; L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67.1093 du 15 décembre 1967 et n° 89.3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal Officiel du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L.736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

##### **Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1)

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologie.

## AS1

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du conseil supérieur d'hygiène de France.

### **Protection des eaux minérales**

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L.736 du code de la santé publique).

## **B. Indemnisation**

### **Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L.20.1 du code de la santé publique).

### **Protection des eaux minérales**

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L.744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L.745 du code de la santé publique).

## **C. Publicité**

### **Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

### **Protection des eaux minérales**

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

### III. EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. Prérogatives de la puissance publique

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

###### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L.20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

###### Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L.739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L.740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L.738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L.741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84.896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L.743 du code de la santé publique).

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

###### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L.20 du code de la santé publique).

(1) Dans les cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L.51.1 du code du domaine public de l'Etat).





## B. Limitations au droit d'utiliser le sol

### 1° Obligations passives

#### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

##### a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'eau moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

#### Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L.737 du code de la santé publique).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

#### Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L.737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L.738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L.739 du code de la santé publique).

## **AS1**

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L 743 du code de la santé publique).

Services à contacter :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Mission Inter-Services de l'Eau

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

## HYDROCARBURES LIQUIDES

### I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Loi de finances n° 58.336 du 29 mars 1958 modifié (art. 11).

Décret n° 59.645 du 16 mai 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée, et notamment ses articles 15 et 16.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

(Art. 9 à 14 inclus du décret du 16 mai 1959)

Procédure amiable permettant au bénéficiaire, dès l'insertion au Journal officiel du décret autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'hydrocarbure, d'entreprendre :

- soit l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes ;
- soit la constitution sur ces terrains privés de servitudes de passage.

A défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut poursuivre, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, les acquisitions ou la constitution des servitudes dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des opérations est, sur le rapport du ministre chargé des carburants, prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat.

Le bénéficiaire de l'autorisation provoque l'ouverture d'une enquête parcellaire, au cours de laquelle les propriétaires des terrains à frapper de servitudes font connaître s'ils acceptent l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation des terrains concernés.

L'arrêté de cessibilité intervenant au vu des résultats de l'enquête parcellaire, détermine les parcelles frappées des servitudes et celles devant être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément à l'arrêté de cessibilité.

Les propriétaires disposent d'un délai d'un an à dater de la décision judiciaire établissant les servitudes pour demander l'expropriation des terrains concernés.

## HYDROCARBURES LIQUIDES

### I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Loi de finances n° 58.336 du 29 mars 1958 modifié (art. 11).

Décret n° 59.645 du 16 mai 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée, et notamment ses articles 15 et 16.

Ministère de l'Industrie et de l'aménagement du territoire (direction de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

(Art. 9 à 14 inclus du décret du 16 mai 1959)

Procédure amiable permettant au bénéficiaire, dès l'insertion au Journal officiel du décret autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'hydrocarbure, d'entreprendre :

- soit l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes ;
- soit la constitution sur ces terrains privés de servitudes de passage.

A défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut poursuivre, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, les acquisitions ou la constitution des servitudes dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des opérations est, sur le rapport du ministre chargé des carburants, prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat.

Le bénéficiaire de l'autorisation provoque l'ouverture d'une enquête parcellaire, au cours de laquelle les propriétaires des terrains à frapper de servitudes font connaître s'ils acceptent l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation des terrains concernés.

L'arrêté de cessibilité intervenant au vu des résultats de l'enquête parcellaire, détermine les parcelles frappées des servitudes et celles devant être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément à l'arrêté de cessibilité.

Les propriétaires disposent d'un délai d'un an à dater de la décision judiciaire établissant les servitudes pour demander l'expropriation des terrains concernés.

## B. Indemnisation

(Art. 20 à 22 inclus du décret du 16 mai 1959)

### Indemnisation résultant de l'institution de la servitude

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

A défaut d'accord amiable, la détermination définitive du montant des indemnités se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés de servitudes

L'exécution des travaux sur les terrains grevés de servitudes doit être précédé d'une visite des lieux par l'ingénieur en chef du contrôle technique ou son délégué, en présence des représentants respectifs du bénéficiaire et des propriétaires, ou si tel est le cas, des personnes qui exploitent les terrains grevés ; il est dressé un procès verbal qui doit fournir des éléments nécessaires pour apprécier le dommage ultérieur.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux, est à la charge du bénéficiaire ; elle est déterminée à l'amiable ou à défaut, par le tribunal administratif. La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

## C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité dans les conditions prévues par l'article L.13.2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité, par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (art. L.13.2 et R.11.20 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

## III. EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. Prérogatives de la puissance publique

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique (Art. 15 du décret du 16 mai 1959)

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,60 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique et comprenant la bande des 5 mètres, pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter tous les arbres et arbustes dans la bande de 5 mètres en terrain non forestier et de 20 mètres maximum en terrain forestier.

## **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

## **B. Limitations au droit d'utiliser le sol**

### **1° Obligations passives**

(Art. 16 du décret du 16 mai 1959)

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique.

Interdiction pour les propriétaires de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande des 5 mètres en zone non forestière ou de 20 mètres maximum en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

(Art. 17 du décret du 16 mai 1959)

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater de la décision judiciaire d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires, de demander l'expropriation des terrains intéressés.

Service à contacter

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
21, avenue de la porte des Champs  
76037 ROUEN Cedex  
Tél. : 35.52.32.00

## ELECTRICITE

### I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de transport de tension supérieure ou égale à 63 KV.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70.13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattages d'arbres bénéficient ;

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (conseil d'Etat, 1er février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud, req. n° 36313).



La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres 1er et II du décret du 11 Juin 1970 modifié par le décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par l'arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 KV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985) ;

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L.123.8 et R.123.35.3 du Code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 KV (art. 7 du décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution desdites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967) (1).

## B. Indemnisation

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 Novembre 1977, ministre de l'Industrie contre consorts Lannio), sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1972, Bull. civ. III, n° 464, cass. civ. III, 18 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - EDF c. Aujoulat (req. n° 50436n DA n° 60).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'APCA, EDF et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (SERCE).

### C. Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

## III. EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. Prerogatives de la puissance publique

#### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 Novembre 1938).

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B. Limitations d'utiliser le sol

#### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit

être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

## 2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 26 mai 1978 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65.48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70.21 du 21 décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DRIRE HAUTE-NORMANDIE  
21, avenue de la Porte des Champs  
76037 ROUEN Cedex

## Services à contacter

EDF Antenne de Normandie  
Route de Duclair  
76150 LA VAUPALIERE  
Tél. : 35.52.27.06

EDF Services et Ingénierie  
Nord-Ouest  
Agence Ingénierie de Réseau  
2 - 6, Boulevard Vauban  
BP 90  
59003 LILLE Cedex  
Tél. : 20.42.55.55

# CONSERVATION DES EAUX

## I. GENERALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art; L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67.1093 du 15 décembre 1967 et n° 89.3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal Officiel du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L.736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

#### **Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1)

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologie.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du conseil supérieur d'hygiène de France.

### **Protection des eaux minérales**

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L.736 du code de la santé publique).

## **B. Indemnisation**

### **Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L.20.1 du code de la santé publique).

### **Protection des eaux minérales**

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art; L.744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L.745 du code de la santé publique).

## **C. Publicité**

### **Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

### **Protection des eaux minérales**

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

### III. EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. Prérogatives de la puissance publique

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

###### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L.20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

###### Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L.739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L.740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L.738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L.741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84.896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L.743 du code de la santé publique).

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

###### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L.20 du code de la santé publique).

(1) Dans les cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L.51.1 du code du domaine public de l'Etat).

## **B. Limitations au droit d'utiliser le sol**

### **1° Obligations passives**

#### **Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

##### **a) Eaux souterraines**

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### **b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)**

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'eau moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L.737 du code de la santé publique).

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

#### **Protection des eaux minérales**

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L.737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L.738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L.739 du code de la santé publique).

## **AS1**

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L 743 du code de la santé publique).

Services à contacter :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Mission Inter-Services de l'Eau

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



# GAZ

## I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Seules sont reportées au plan des servitudes les canalisations de transport de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298), du 4 juillet 1935, 13 décembre 2000 et 3 janvier 2003, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°70.492 du 11 juin 1970 modifié par les décrets n°85-1109 du 15 octobre 1985, n°93-629 du 25 mars 1993 et n°95-494 du 25 avril 1995 ; portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Décret n°85.1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n°64.81 du 23 janvier 1964.

Décret n°85.1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70.492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Arrêté ministériel du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n°85.1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz

et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n°85.1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n°67.886 du 6 octobre 1967).

## **B. Indemnisation**

Des indemnités ne sont dues que s'il y a un préjudice. elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

## **C. Publicité**

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

# **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

## **A. Prérogatives de la puissance publique**

### **1°Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

## **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

## **B. Limitations au droit d'utiliser le sol**

### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ainsi que de l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret précité.

## **Service à contacter**

**GAZ DE FRANCE**  
Centre de distribution mixte de Rouen

Groupe gazier du Nord – Lille

Groupe gazier de Normandie - Rouen

GRTgaz - Région Val de Seine  
Agence Normandie  
Département Réseau Rouen  
8 Avenue Eugène Varlin BP 132  
76121 LE GRAND QUEVILLY CEDEX

DISPOSITIONS AFFERENTES AUX  
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

**I - TERRAIN CONCERNE**

Le secteur est situé sur la commune de LINTOT (76)

**- DESCRIPTION DES OUVRAGES GAZIERS**

Ce secteur est traversé par la canalisation du réseau de transport de gaz naturel à haute pression.

■ DN 450 mm – ANCEAUMEVILLE - TANCARVILLE

**III - RÉGIME JURIDIQUE DES OUVRAGES CONCERNES**

Cette canalisation d'utilité publique est exploitée par GRTgaz par autorisation ministérielle n°AM-0001 du 4 juin 2004. Elle constitue un ouvrage public d'intérêt national.

**IV - TITRE D'OCCUPATION**

Sur le parcours emprunté dans le secteur défini ci-dessus, la canalisation bénéficie des autorisations de passage suivantes :

**1 - Pour les emprunts du domaine public :**

Droit acquis à occuper les voies publiques en application de l'article 30 du décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 et, d'une façon générale, le domaine public national, départemental et communal en vertu de l'article 13 du décret n° 52.77 du 15 janvier 1952 instituant le cahier des charges du transport de gaz.

.../...

## 2 - Pour les emprunts du domaine privé :

Les emprunts du domaine privé sont régis pour cette canalisation par des servitudes conventionnelles obtenues amiablement de la part des propriétaires des parcelles de terrain traversées.

D'une façon générale, les conventions sont soit établies par acte notarié, soit par acte administratif devant le Préfet du département de la SEINE MARITIME puis publiées à la Conservation des Hypothèques, formalités qui leur confèrent un caractère d'authenticité et qui les rendent opposables aux tiers.

## V - INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT

### V.1 - En fonction des conventions

Les conventions conclues de la manière définie au paragraphe IV-2 accordent au GRTgaz, une bande non-aedificandi de :

- **8 mètres de large : 6 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation dans le sens Anceaumeville vers Tancarville.**

De même, il est convenu que l'accès aux ouvrages gaziers sera maintenu pendant la durée de leur exploitation de manière à en assurer l'entretien et les réparations et ce, sur une largeur suffisante pour permettre les manoeuvres des engins lourds.

C'est ainsi que dans la zone définie ci-dessus aucune modification de profil de terrain, ni construction, ni plantation d'arbres ou d'arbustes, ni aucune façon culturale à une profondeur de 0,60 m ne peuvent se réaliser.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, les propriétaires s'engagent en outre à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont les terrains sont grevés, en obligeant celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

### V-2 - En fonction de la sécurité

Les ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation devant satisfaire au règlement de sécurité pris par l'arrêté ministériel du 4 août 2006, des dispositions doivent être respectées pour rendre compatibles les aménagements de sol avec les caractéristiques des canalisations existantes (épaisseur, nuance de l'acier). L'arrêté de sécurité du 04 août 2006 définit trois catégories d'emplacement pour la canalisation, en fonction de critères relatifs à la proximité des personnes, même occasionnelle ; à savoir par ordre d'urbanisation croissante :

#### 1. Catégorie A :

- a. Non situés dans le domaine public national, département, ferroviaire, fluvial ou concédé
- b. Non situés en unité urbaine au sens de l'Insee,
  - ni dans une zone U ou AU (commune avec PLU)
  - ni dans une zone U, NA ou NB (commune avec POS)
  - ni dans les secteurs autorisés de constructions (commune avec Carte Communale)
  - ni dans les parties actuellement urbanisées (commune sans aucun document d'urbanisme)
- c. Pas de logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation,

- d. Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à **120 mètres** (distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation DN 450), le nombre de logements ou de locaux correspond :
- Soit à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare
  - Soit à une occupation totale inférieure à 30 personnes.

**Catégorie B :**

Secteurs n'appartenant ni à la catégorie A, ni à la catégorie C.

**Catégorie C :**

Les emplacements de canalisation sont classés en catégorie C lorsque dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à **120 mètres** (distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation DN 450), le nombre de logements ou de locaux correspond :

- Soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare
- Soit à une occupation totale de plus de 300 personnes

Concernant l'implantation d'Etablissement Recevant du Public (E.R.P) et d'Immeubles de Grande Hauteur, les ERP de catégorie 1 à 3 (> à 300 personnes) sont interdits dans un rayon de **170 mètres** autour de la canalisation ainsi que les immeubles de grande hauteur. De plus, les ERP de catégorie 4 et 5 de plus de 100 personnes sont interdits dans un rayon de **120 mètres** autour de la canalisation.

Concernant les projets éoliens, il faudra, au stade de l'étude, disposer d'éléments techniques précis sur les éoliennes envisagées (hauteur du mat, masse, taille des pales) afin de pouvoir répondre à la demande. En moyenne, nous préconisons un éloignement de 2 fois la hauteur totale (hauteur du mat + taille d'une pale) pour les ouvrages enterrés et 4 fois la hauteur totale pour les ouvrages aériens.

En conséquence, la réalisation de tout projet d'urbanisme modifiant sensiblement les densités de logement dans un rayon de **170 m** autour de notre ouvrage, y compris la réalisation d'une Zone Industrielle, d'une ZAC, d'un établissement recevant du public... implique le renforcement ou le déplacement du tube, à charge de l'aménageur et moyennant la signature d'une convention technique et financière entre GRTgaz et ledit aménageur.

.../...

## **VI - PRESCRIPTIONS AVANT TRAVAUX**

Tous réalisateurs de travaux d'aménagement et de construction devront obligatoirement respecter les dispositions prises par le décret n° 91-1147 du 14/10/1991 dans le cadre des mesures de prévention contre les risques d'accident lors de chantiers s'ouvrant à proximité des ouvrages de transport de gaz, à savoir :

1°) Une démarche préalable du concepteur, maître d'oeuvre, ou du maître d'ouvrage, au stade des études et du projet, auprès du représentant local du réseau de transport de gaz, en l'occurrence :

Monsieur le Chef du Département Réseau Rouen  
GRTgaz - Région Val de Seine  
Agence Normandie-Département Réseau Rouen  
8 Avenue Eugène Varlin BP 132  
76121 LE GRAND QUEVILLY CEDEX  
Tél.. : 02.32.08.27.00

2°) Le dépôt par le réalisateur \* des travaux d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) auprès de l'exploitant susnommé, 10 jours francs, fériés non compris, avant le début des travaux étant souligné que d'autres services EDF GDF et concessionnaires de service public peuvent être concernés.

Aucune opération ne devra être entreprise dans la zone de risque : en général 15 mètres comptés de part et d'autre de la génératrice du tube, élargie à 50 mètres en cas de travaux engendrant des vibrations importantes, sans que des précautions aient été prises, après détection sur place, sur consignes laissées par les Services de l'Exploitation désignée ci-dessus.

Enfin, en cas de création d'emprises routières nouvelles ou travaux qui pourraient entraîner une modification de nos ouvrages notamment un déplacement ou un renforcement mécanique la convention technique et financière mentionnée précédemment serait à régulariser préalablement aux opérations de restructurations.

**En règle générale, il est fortement conseillé aux concepteurs, au stade de l'avant-projet, d'éviter une proximité fâcheuse des constructions neuves par rapport aux canalisations existantes et ce, dans le cadre des directives de la circulaire ministérielle n° 73.108 du 12 juin 1973.**

\* important : entreprise principale et entreprise sous traitante.

# **TELECOMMUNICATIONS**

## **I. GENERALITES**

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Seuls sont reportés au plan des servitudes les câbles nationaux et régionaux.

Code des postes et télécommunications, articles L.46 à L.53 et D.408 à D.411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

## **II. PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A. Procédure**

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D.408 à D.410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L.53 dudit code).

### **B. Indemnisation**

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L.51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L.51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L.52 dudit code).



## **C. Publicité**

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D.408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D.410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D.410 susmentionné).

## **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. Prérogatives de la puissance publique**

#### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L.48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L.48, alinéa 2).

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

### **B. Limitations au droit d'utiliser le sol**

#### **1° Obligations passives**

Obligations pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L.50 du code des postes et des télécommunications).

#### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous conditions d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L.49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Service à contacter :

**SERVICE REGIONAL DES TRANSMISSIONS**  
Chemin du Halage  
BP 298  
76306 SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Tél. : 35.35.71.88

# **TELECOMMUNICATIONS**

## **I. GENERALITES**

Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

Seuls sont reportés au plan des servitudes les câbles nationaux et régionaux.

Code des postes et télécommunications, article L.65.1.

Ministère des postes, télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement de la planification).

## **II. PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A. Procédure**

Arrêté préfectoral fixant les travaux d'élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

Si le domaine public emprunté par les lignes appartient à une autre collectivité que l'Etat, l'arrêté préfectoral devra être précédé d'un avis de cette collectivité, émis un mois avant, et suivi d'un délai d'exécution porté de 15 à 45 jours.

S'agissant de l'élagage des plantations appartenant au domaine public de l'Etat ou d'une collectivité publique, il convient de se référer aux prescriptions des règlements de voirie en vigueur qui, en principe, font supporter les frais des travaux à l'administration des postes et télécommunications.

### **B. Indemnisation**

Aucune indemnité n'est accordée au titre de cette servitude, sauf en cas d'élagage abusif où la responsabilité de l'administration chargée des postes et télécommunications peut se trouver engagée sur le fondement des dommages de travaux publics.

En revanche, si l'absence d'élagage provoque un dommage à une installation téléphonique, la procédure de contravention de grande voirie peut être mise en oeuvre à l'encontre du propriétaire, sur le fondement des articles L.70, L.71, R.43 et R.44 du code des postes et des télécommunications.

### **C. Publicité**

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant les travaux d'élagage (art. L.65.1 du code des postes et des télécommunications).

### **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. Prérogatives de la puissance publique**

##### **1°Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique.

Possibilité d'utiliser la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

##### **2°Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour les propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique, d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer les travaux adressée par le préfet.

#### **B. Limitations au droit d'utiliser le sol**

##### **1°Obligations passives**

Néant.

##### **2°Droits résiduels du propriétaire**

En cas d'élagage abusif, possibilité d'attaquer l'administration sur le fondement des dommages causés par les travaux publics.

Service à contacter :

SERVICE REGIONAL DES TRANSMISSIONS  
Chemin du Halage  
BP 298  
76306 SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Tél. : 35.35.71.88

**Fiche d'information relative aux risques présentés  
par les canalisations de transport de matières dangereuses  
intéressant la commune de SAINT JOUIN BRUNEVAL**

**1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de SAINT JOUIN BRUNEVAL**

La commune de SAINT JOUIN BRUNEVAL est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: IND10608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations d'hydrocarbures exploitées par la société CIM et par la société SHMPP.

Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

**CIM**  
Terre Plein Sud BP 542  
76058 Le Havre  
(tel : 02 35 24 74 00)

**SHMPP**  
Route de la pointe du Hoc - BP 64  
76050 Le Havre  
(tel : 02 35 25 80 20)

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

**2- Maîtrise de l'urbanisation**

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au produit transporté a été établie par la nouvelle réglementation de 2006.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-après. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (ZEI), premiers effets létaux (ZPEL) et effets létaux significatifs (ZELS) des scénarios d'accident redoutés.

**Canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par la société CIM**

| Zone d'effet | Z <sub>ELS</sub> | Z <sub>PEL</sub> | Z <sub>EI</sub> |
|--------------|------------------|------------------|-----------------|
| Distance (m) | 85               | 105              | 135             |

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par les études de sécurité notamment en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances sont issues de l'étude des bandes d'effets CIM datée de mai 2008. Le scénario d'accident correspond à une brèche de 70 mm de la canalisation.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DECRET du 31 AOUT 2006

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Jean-Pierre ROBLIN

Portant classement parmi les sites du département de la Seine-Maritime  
de l'ensemble formé par la Vallée de Bruneval,  
sur le territoire des communes de La Poterie-Cap-d'Antifer et Saint-Jouin-Bruneval

NOR :

DEVN0640046D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral du 16 juillet 2003, qui s'est déroulée du 25 août au 12 octobre 2003 inclus et, notamment, l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Jouin-Bruneval en date des 14 mai 2003 et 5 mai 2004 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de La Poterie-Cap-d'Antifer en date des 11 septembre 2003 et 15 avril 2004 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Seine-Maritime en date du 19 mars 2004 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 21 octobre 2004 ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget en date du 18 avril 2005 ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, secrétariat d'Etat aux transports en date du 16 mai 2005 ;

Vu l'avis du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 17 juin 2005 ;

Vu l'avis du ministre de la défense en date du 3 janvier 2006 ;

J.O.N° 2 0 3 DU 0 2 SEP. 2006

S.C. BRUNEVAL

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par la Valleeuse de Bruneval, sur le territoire des communes de La Poterie-Cap-d'Antifer et Saint-Jouin-Bruneval présente, en raison de son caractère historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

### DECRETE :

**Article 1er** - Est classé parmi les sites du département de la Seine-Maritime sur le territoire des communes de La Poterie-Cap-d'Antifer et Saint-Jouin-Bruneval, l'ensemble formé par la Valleeuse de Bruneval, d'une superficie d'environ 353 hectares, dont 37,5 hectares correspondant au domaine public maritime, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

#### 1) Commune de Saint-Jouin-Bruneval :

##### Tableau d'assemblage :

Point de départ : l'intersection du chemin rural n°37 et du chemin départemental n°111<sup>E</sup>

- la limite Est du chemin rural n°37
- la limite Est du chemin rural n°8
- la limite entre la section A1 et la section E jusqu'au trait de côte
- la limite du domaine public maritime
- la limite communale de Saint-Jouin-Bruneval et La Poterie-Cap-d'Antifer vers l'Est

#### 2) Commune de La Poterie-Cap-d'Antifer :

##### Tableau d'assemblage :

- la limite des sections B1 et ZC avec la section (ZB)

##### Section ZC :

- la limite Sud du chemin rural n°13 du Hameau de Theuville au Hameau du Presbytère
- la limite Sud de la voie communale n°4 du Hameau du Presbytère
- la limite Est et la limite Sud pour partie de la parcelle n°20
- une ligne fictive à partir de l'angle Ouest de la parcelle n°35 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n°76 de la section B2

##### Section B2 :

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n°76 et la limite Sud-Ouest pour partie
- la limite Sud-Est de la parcelle n°377a sur une distance de 25 mètres
- à partir de ce point, une ligne fictive jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n°379
- la limite Sud-Est de la parcelle n°379
- la limite entre les sections B2 et ZC
- la limite Nord-Est de la parcelle n°318a
- la traversée du chemin rural n°9 du Hameau du Presbytère à Sainte-Marie-au-Bosc
- la limite entre les sections B2 et ZC jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n°181
- la traversée de la voie communale n°5 de Bruneval au Tilleul
- la voie communale n°5 de Bruneval au Tilleul (voie non comprise)

**Tableau d'assemblage :**

- la limite Ouest du chemin rural n°5 du Village à Gonneville
- la limite Ouest du chemin rural n°1 Ancienne route du Hâvre à Etretat
- la limite Nord du chemin rural n°9 du Hameau du Presbytère à Sainte-Marie-au-Bosc

**3) Commune de Saint-Jouin-Bruneval :**

**Tableau d'assemblage :**

- la limite communale de Saint-Jouin-Bruneval et Sainte-Marie-au-Bosc (chemin rural n° 30 de Saint-Jouin à Bruneval non compris)

**Section A3 :**

- le chemin rural n°30 de Saint-Jouin à Bruneval
- la limite Sud des parcelles n°289 et n°615
- les limites Est et Sud-Ouest en partie de la parcelle n°177
- la traversée du chemin rural n° 33
- la limite Sud des parcelles n°814 et n°518a
- la traversée du chemin rural n°59

**Section E :**

- la limite Sud des parcelles n°249, n°248, n°253 et n°254

**Section A3 :**

- les limites Nord et Ouest de la parcelle n°564
- la traversée de la voie communale n°7 de la Mare Goubert à Bruneval
- la limite Ouest de la voie communale n°7 de la Mare Goubert à Bruneval (voie non comprise) jusqu'au chemin départemental n° 111<sup>E</sup>
- la limite Nord du chemin départemental n° 111<sup>E</sup> (non compris) jusqu'au point de départ.

**Article 2** - Est également classé le domaine public maritime jouxtant les parties terrestres délimitées à l'article 1<sup>er</sup>, d'une superficie d'environ 37,5 hectares, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre :

Point de départ : l'intersection entre la limite du domaine public maritime et la limite entre la section A1 et la section E

- une ligne fictive jusqu'à la digue du port d'Antifer
- la digue du port pour partie
- au droit du trait de côte, une ligne fictive parallèle à la côte à 500 mètres de celle-ci
- une ligne fictive au droit de la ligne de côte située sur la limite communale avec La Poterie-Cap-d'Antifer
- la limite du domaine public maritime jusqu'au point de départ

**Article 3** - Le présent décret sera notifié au préfet de la Seine-Maritime ainsi qu'aux maires de La Poterie-Cap-d'Antifer et Saint-Jouin-Bruneval.

**Article 4** - Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Seine-Maritime et dans les mairies de La Poterie-Cap-d'Antifer et Saint-Jouin-Bruneval.

Article 5 - La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 AOÛT 2006

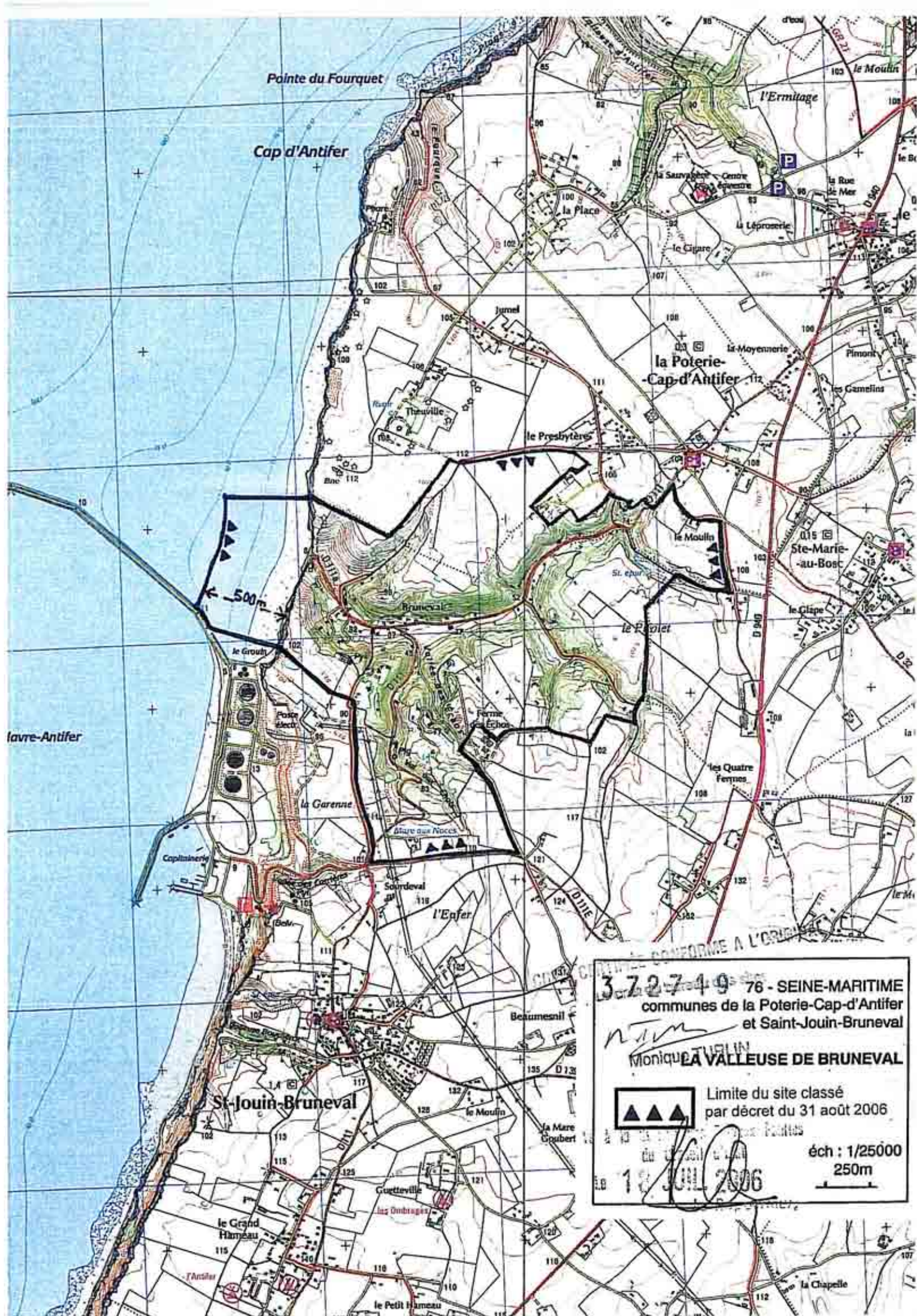
Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Nelly OLIN







## **Annexe 7.3**

### **7.3a – Schéma des réseaux d'eau potable**

---

### **7.3b – Schémas des réseaux d'assainissement**

---

Les originaux des plans de zonage et le Schéma Directeur d'Assainissement peuvent être consultés en mairie

### **7.3c – Systèmes d'élimination des déchets**

---



## ANNEXE 7.3.c



### SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

#### **INFORMATIONS GENERALES :**

##### **La déchetterie**

Communauté de communes du Canton de Criquetot-l'Esneval.

Les habitants de Saint-Jouin-Bruneval peuvent accéder à la déchetterie de

Cette déchetterie est ouverte aux habitants, aux professionnels, aux collectivités locales et aux associations des communes.

Pour les particuliers, l'accès est gratuit et sans limitation dans la mesure où ils possèdent la vignette de la déchetterie (à retirer sur place) avec carte grise du véhicule et pièce d'identité. Les professionnels bénéficient d'un droit d'accès limité en tonnage mensuel et moyennant une participation financière.

##### **La collecte sélective**

La commune participe au tri sélectif des déchets, mis en place par la C.C.de Criquetot. Les déchets sont collectés séparément en porte à porte. Des conteneurs sont présents dans la commune pour la collecte du verre

Toute personne qui n'aurait pas de caissette peut s'adresser à la Communauté de Communes.



## **Annexe 7.4**

**PLAN DE PREVENTION  
DE RISQUES  
INONDATION**

**Il sera annexé une fois le  
PPRI approuvé**



## **Annexe 7.5**

**PLAN DE PREVENTION  
DE RISQUES  
TECHNOLOGIQUES**





Préfet de Seine-Maritime

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société**

## **COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM)**

**sur les communes de Saint-Jouin-Bruneval  
et la-Poterie-Cap-d'Antifer**



### **NOTE DE PRESENTATION**

APPROUVEE LE ..... Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ...12 JUIL. 2012  
ROUEN, le :

LE PRÉFET,



Pierre de BOUSQUET

## Sommaire

|                                                                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.Introduction.....                                                                                                                  | 4  |
| 2.Contexte territorial.....                                                                                                          | 6  |
| 2.1Présentation de l'établissement CIM à Saint-Jouin-Bruneval.....                                                                   | 6  |
| 2.1.1Présentation de la société CIM.....                                                                                             | 6  |
| 2.1.2Activités du site.....                                                                                                          | 6  |
| 2.1.3Localisation du site.....                                                                                                       | 7  |
| 2.1.4Risques associés aux installations.....                                                                                         | 8  |
| 2.2Les conditions actuelles de la prévention des risques de la CIM ANTIFER.....                                                      | 8  |
| 2.3La gestion du risque technologique sur le site de la CIM ANTIFER.....                                                             | 9  |
| 2.3.1La réduction du risque à la source.....                                                                                         | 9  |
| 2.3.2La maîtrise de l'urbanisation.....                                                                                              | 10 |
| 2.3.3L'organisation des secours.....                                                                                                 | 10 |
| 2.3.4L'information du public .....                                                                                                   | 10 |
| 3.Justification du PPRT et de son dimensionnement.....                                                                               | 11 |
| 3.1Les raisons de la prescription du PPRT.....                                                                                       | 11 |
| 3.2Phénomènes dangereux retenus pour le PPRT.....                                                                                    | 11 |
| 3.3Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT.....                                                                             | 16 |
| 3.4Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques.....                                                                      | 16 |
| 3.4.1Le périmètre d'étude du PPRT ainsi que le périmètre d'exposition aux risques<br>sont représentés sur les cartes ci-après :..... | 17 |
| 4.Modes de participation du PPRT.....                                                                                                | 19 |
| 4.1Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.....                                                                     | 19 |
| 4.2Modalités de concertation du PPRT.....                                                                                            | 20 |
| 5.Études techniques.....                                                                                                             | 20 |
| 5.1Mode de qualification de l'aléa.....                                                                                              | 20 |
| 5.2Caractérisation des enjeux.....                                                                                                   | 24 |
| 5.2.1Objectifs de l'analyse des enjeux.....                                                                                          | 24 |
| 5.2.2Méthodologie appliquée.....                                                                                                     | 24 |
| 5.2.3Identification des enjeux incontournables pour la réalisation du PPRT.....                                                      | 24 |
| 5.2.3.1 Qualification de l'urbanisation .....                                                                                        | 24 |
| 5.2.3.1.1 Les données utilisées.....                                                                                                 | 24 |
| 5.2.3.1.2 Les bâtis d'habitation.....                                                                                                | 24 |
| 5.2.3.1.3 Les bâtis d'activité.....                                                                                                  | 25 |
| 5.2.3.2 Établissements Recevant du Public et usages des espaces ouverts.....                                                         | 25 |
| 5.2.3.2.1 Les Établissement Recevant du Public.....                                                                                  | 25 |
| 5.2.3.2.2 Les usages des espaces ouverts.....                                                                                        | 25 |
| 5.2.3.3 Ouvrages d'intérêt général et infrastructures de transport .....                                                             | 25 |
| 5.3Investigations complémentaires.....                                                                                               | 27 |
| 5.4Superposition des aléas et des enjeux.....                                                                                        | 27 |
| 5.4.1Obtention du zonage brut.....                                                                                                   | 28 |
| 6.Phase de stratégie du PPRT.....                                                                                                    | 30 |
| 6.1Réunions de travail.....                                                                                                          | 30 |
| 6.2Les principales orientations proposées.....                                                                                       | 31 |
| 6.2.1Entreprise SHMPP.....                                                                                                           | 31 |
| 6.2.2Plage du Grouin.....                                                                                                            | 32 |
| 6.2.3Zone définie par l'enveloppe des phénomènes dangereux à cinétique lente.....                                                    | 32 |

|                                                                                               |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 6.2.4Autres axes de la stratégie.....                                                         | 32 |
| 7.Enquête publique.....                                                                       | 32 |
| 8.Le plan de zonage réglementaire et le règlement .....                                       | 34 |
| 8.1Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire.....                    | 34 |
| 8.2Les principes réglementaires par zone.....                                                 | 35 |
| 8.2.1Les mesures de maîtrise de l'urbanisation future (Cf titre II du présent règlement)..... | 35 |
| 8.2.2Les mesures foncières (Cf titre III du présent règlement) .....                          | 35 |
| 8.2.3Les mesures de protection des populations (Cf titre IV du présent règlement). 36         |    |
| 8.2.4Les recommandations.....                                                                 | 36 |
| 8.3La structure du règlement.....                                                             | 36 |
| 8.4Le contenu.....                                                                            | 37 |
| 8.4.1Encadrer l'urbanisation future.....                                                      | 37 |
| 8.4.2Projets sur les biens et activités existantes.....                                       | 37 |
| 8.4.3Mesures foncières.....                                                                   | 38 |
| 8.4.4Les principes de réglementation des usages.....                                          | 38 |
| 8.4.4.1 Aménagement .....                                                                     | 38 |
| 8.4.4.2 Utilisation, exploitation.....                                                        | 39 |
| 9.Les recommandations.....                                                                    | 39 |
| 10.Annexes.....                                                                               | 39 |

# 1. Introduction

*Les éléments de terminologie (abréviations et définitions) sont présentés en annexe 1.*

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 **relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages** prévoit l'élaboration de **plans de prévention des risques technologiques (PPRT)**. Le PPRT est un outil de gestion du territoire autour des sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS). Il définit, à proximité des installations dangereuses, des zones géographiques à l'intérieur desquelles l'aménagement futur du territoire est réglementé. Le PPRT permet aussi de résorber les situations d'incompatibilités entre urbanisation existante et installations industrielles, situations difficiles héritées du passé.

Le PPRT vient compléter les outils existants de la politique de prévention des risques technologiques qui se décline selon cinq volets :

1. la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel... (Cf : articles L. 512-9 et L. 512-29 du code de l'environnement ),
2. la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme... (Cf : article L.121-1 du code de l'urbanisme et la loi du 22 juillet 1987),
3. la gestion de crise et la sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les pouvoirs de police du maire, du préfet... (Cf : décrets 2005-1156 et 1158 du 13 septembre 2005),
4. l'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, Information des Acquéreurs et Locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière... (Cf : article L.125-5 du code de l'environnement),
5. l'information relative à la protection des travailleurs : en application des dispositions législatives (articles L. 4141-1 à L.4141-4) et réglementaires (articles R. 4121-1 à R. 4121-4 et R. 4141-1 à R. 4141-10) du code du travail relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Le respect du Plan de Prévention des Risques Technologiques ne dispense pas du respect de toute autre réglementation en vigueur.

La première étape d'élaboration du PPRT consiste à s'assurer que l'exploitant de l'établissement SEVESO AS a mis en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement : on parle de réduction du risque à la source.

Des outils fonciers (expropriation, délaissement, préemption), ainsi que certaines prescriptions permettront de réduire la vulnérabilité des territoires exposés lorsque ceci est nécessaire.

Pour préserver l'avenir, le règlement du PPRT délimite des zones d'interdiction de construire, et prescrit des règles de construction particulières à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.



Le PPRT permet de mettre en œuvre différents types de mesures :

- des mesures sur l'urbanisme et sur le bâti : interdiction de construire, prescriptions sur les constructions futures,
- des mesures de protection : prescriptions sur le bâti existant visant à réduire sa vulnérabilité,
- des mesures foncières : expropriation, délaissement, préemption,
- des restrictions d'usage.

Le **financement** des mesures d'expropriation et de délaissement fera l'objet de conventions tripartites entre les industriels à l'origine du risque, les collectivités locales et l'État. Les mesures de réduction supplémentaires du risque à la source (non exigibles réglementairement) pourront également être financées par les trois parties, si elles apportent une diminution du coût global des mesures foncières du PPRT (expropriation et délaissement).

Sous l'autorité du préfet, le service de l'inspection des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) sont les principaux services de l'État qui ont assuré **l'élaboration du PPRT**.

Pour établir le PPRT, une première phase d'études techniques est nécessaire. Il s'agit de caractériser :

- **l'aléa technologique** à partir de l'étude de dangers élaborée par l'industriel à l'origine du risque ; c'est la DREAL qui en est chargée,
- **les enjeux et leur vulnérabilité** ; c'est la DDTM (ex DDEA) qui réalise cette étude.

La superposition des informations sur l'aléa et les enjeux permet de passer à la **deuxième phase essentielle du PPRT, la stratégie**. Elle doit permettre de choisir entre les alternatives possibles et de prendre les décisions qui vont structurer le PPRT en tenant compte des aspects socioéconomiques du territoire. La stratégie est arrêtée avec toutes les personnes et organismes associés désignés dans l'arrêté de prescription du PPRT, les collectivités locales, l'industriel à l'origine du risque, les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) et autres acteurs locaux concernés par le territoire impacté.

Sur la base de cette stratégie, sont déclinés les projets de zonage et de règlement qui seront approuvés par le préfet du département après une enquête publique, dans le cadre de la troisième phase du PPRT.

Les articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement (figurant en annexe 2) définissent les modalités et les délais de mise en œuvre des PPRT.

Un guide méthodologique, essentiellement à destination des services instructeurs propose des outils et des méthodes d'élaboration du PPRT. Ce guide, paru dans une version initiale en décembre 2005, a été révisé en octobre 2007. Par ailleurs, il a fait l'objet de compléments techniques relatifs à l'évaluation de la vulnérabilité du bâti, et diffusés par le ministère en charge du développement durable.

Une note relative au « Traitement des activités économiques », en complément du guide ci-dessus, a été diffusée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement le 10 Juin 2011. Cette note précise les alternatives envisageables aux mesures foncières pour les entreprises et les mesures en matière d'urbanisme pour les enjeux "activité" futurs.

## **2. Contexte territorial**

---

### **2.1 Présentation de l'établissement CIM à Saint-Jouin-Bruneval**

#### **2.1.1 Présentation de la société CIM**

La Compagnie Industrielle Maritime SNC (CIM) a été fondée en 1920 pour financer et gérer les installations de réception, de stockage et de transfert d'hydrocarbures au Havre. Elle exploite, au travers du Traité de Concession qui l'unit au Grand Port Maritime du Havre, les Terminaux Pétroliers du Havre et d'Antifer qui offrent des capacités de stockage de 3.500.000 m<sup>3</sup> pour le pétrole brut et 1.500.000 m<sup>3</sup> pour les produits raffinés.

Ses installations sont connectées par oléoducs aux raffineries ESSO RSAF, PETROPLUS (ex SHELL) et TOTAL pour leur approvisionnement en pétrole brut.

Elles sont également reliées à la région parisienne via le réseau d'oléoducs TRAPIL, à l'Europe via celui de l'OTAN et son déploiement logistique se poursuit au travers des dépôts de distribution situés en région parisienne et dans le Val de Loire.

#### **2.1.2 Activités du site**

Le terminal d'Antifer de la CIM est implanté au nord de la ville du Havre, dans le port d'Antifer sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval. Ce dépôt a été construit en 1976 pour permettre la réception de navires d'au moins 250 000 tonnes de port en lourd et de plus de 15 m de tirant d'eau. En effet, les aménagements portuaires du dépôt Terre Plein Sud du Havre de la CIM ne permettent pas d'accueillir de tels pétroliers.

La superficie occupée par le site d'Antifer est d'environ 15 hectares en forme de rectangle d'environ 600 m de long sur une largeur de 250 m.

Les installations du terminal permettent de recevoir des navires allant jusqu'à 550 000 tonnes de port en lourd et 26 m de tirant d'eau pour des opérations de déchargement principalement.

Le site d'Antifer sert à la fois de dépôt, de stockage d'hydrocarbures et de transit de produit.

Les produits ainsi déchargés sont orientés vers l'un des 4 réservoirs de 150 000 m<sup>3</sup> avant d'être transférés au Havre par un pipeline de 42" de diamètre reliant les deux dépôts.

Les 2 autres réservoirs de capacité unitaire de 20 000 m<sup>3</sup> (T101 et T102), utilisés comme réservoirs de service, permettent de chasser les lignes d'apportement et d'assécher les réservoirs de 150 000 m<sup>3</sup>.

Les produits sont stockés à température ambiante et ne font l'objet d'aucun réchauffage sur le site. Les réservoirs de pétrole brut sont équipés d'agitateurs mis en service régulièrement pour éviter le dépôt de sédiments.

Une digue de protection assure un abri contre les courants et les vents dominants. Longue de 3,5 km, elle abrite 2 postes de réception reliés par des canalisations à 6 stockages-relais.

La CIM relève de la directive européenne SEVESO II (seuil haut) au travers de sa transposition française, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs. L'installation justifiant le classement seuil haut est le stockage de liquides inflammables, la quantité stockée (520.572 tonnes) étant supérieure au seuil fixé pour la rubrique 1432.1.c de 10.000 tonnes.

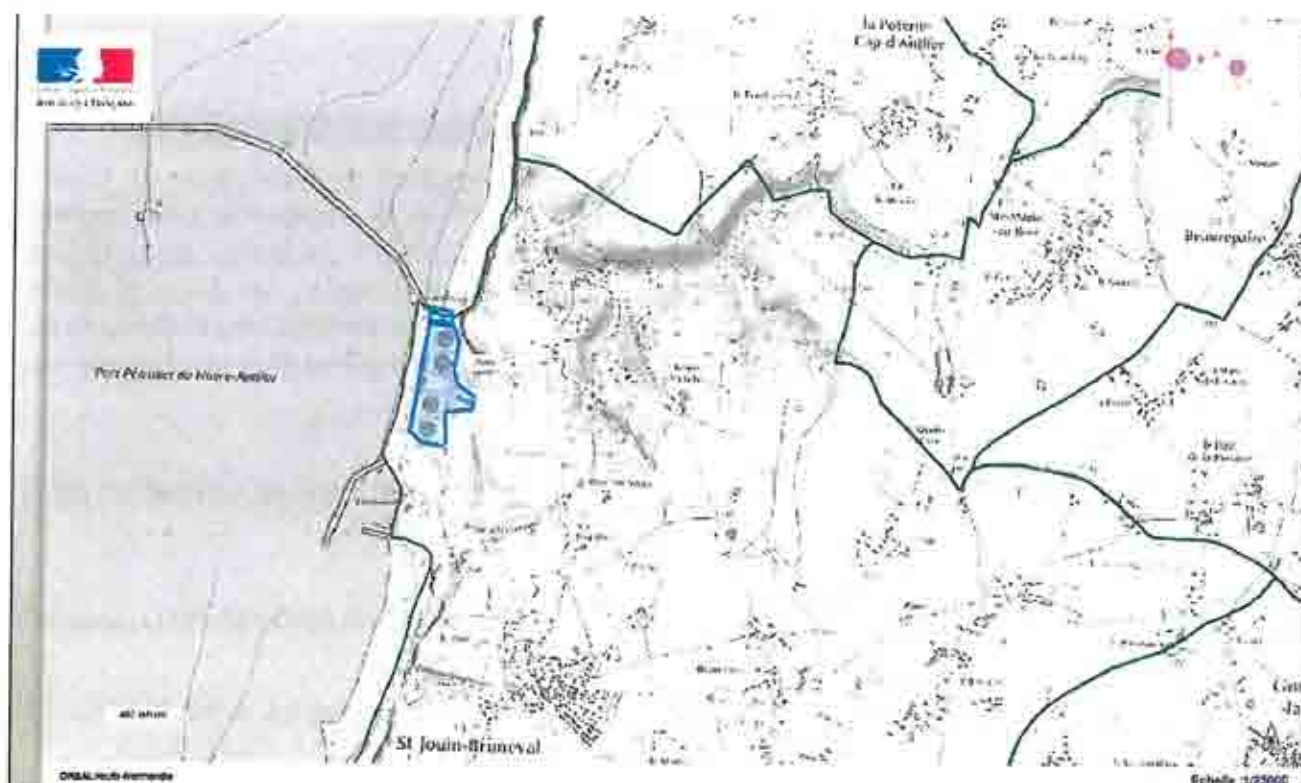
L'effectif global de la CIM s'élève à environ 250 personnes dont un quota détaché au terminal pétrolier d'Antifer en fonction de l'activité.

Le fonctionnement de cette installation est autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 modifié.

### 2.1.3 Localisation du site

Situé à 20 km au nord du chenal d'accès au port du Havre, le terminal pétrolier d'Antifer est implanté à 4 km au sud du Cap d'Antifer, sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval. Il est compris entre le Cap d'Antifer et la plage de Saint-Jouin-Bruneval, sur le littoral cauchois au pied des falaises du Pays de Caux.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 500 m au nord-est du site dans le hameau de Bruneval et à près de 600 m du côté est dans le Val aux Chats.



CARTE DE LOCALISATION  
CIM ANTIFER



### **2.1.4 Risques associés aux installations**

Les risques principaux sont liés au caractère inflammable et à la quantité de pétrole brut stocké.

Les événements redoutés liés aux opérations de stockage et de transfert sont :

- la fuite d'hydrocarbures (pompes, brides...),
- le débordement de réservoir,
- la déformation et l'ouverture de réservoir...

Les phénomènes dangereux identifiés peuvent être :

- feu de cuvette ou feu de nappe,
- feu de réservoir,
- pressurisation lente et explosion de réservoir,
- UVCE (explosion d'un nuage de gaz),
- Boil-over (vaporisation explosive du contenu d'un réservoir après exposition prolongée à un effet thermique intense).

Les effets principaux redoutés seront donc :

- thermiques, de longue durée (feu de cuvette) ou transitoires (UVCE, Boil-over),
- de surpression (génération d'une onde accompagnant une explosion (UVCE en particulier),
- de projection.

## **2.2 Les conditions actuelles de la prévention des risques de la CIM ANTIFER**

Les installations de la CIM ANTIFER sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 modifié qui précise notamment que le dépôt doit être conforme aux arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classe de capacité fictive globale de plus de 1000 m<sup>3</sup> ainsi qu'à l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables et à la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

Les installations sont également concernées par l'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux dépôts de liquides inflammables.

A cet effet, l'exploitant dispose (ou disposera dans le courant de l'année 2011 suivant l'échéancier prévu dans l'arrêté préfectoral) notamment :

- de détecteurs de vapeurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle dans les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles,
- de détecteurs de niveau haut et très haut déclenchant des alarmes et entraînant la fermeture automatique des vannes de remplissage (pour le niveau très haut uniquement),
- d'une alarme en cas d'évolution du niveau de pétrole dans un bac considéré comme statique,
- d'un système de gestion de la sécurité reprenant notamment les procédures jugées importantes pour la maîtrise du risque,
- de moyens d'extinction incendie (groupes de pompage, couronnes d'arrosage,

- déversoirs de mousse et moyens mobiles...) et d'un plan d'opération interne,
- de toits flottants sur les bacs de stockage.

Compte tenu des moyens de prévention des risques mis en place sur le site et de son environnement, le site est considéré comme compatible avec son environnement au titre de la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. La grille d'appréciation est fournie en annexe 3.

## **2.3 La gestion du risque technologique sur le site de la CIM ANTIFER**

La politique de gestion du risque industriel, en France, s'organise autour des trois principes généraux complémentaires suivants :

- la réduction des risques à la source,
- la limitation des effets d'un accident (action sur le vecteur de propagation),
- la limitation des conséquences (action sur l'exposition des cibles).

En termes d'actions des pouvoirs publics, ces trois principes se déclinent selon la démarche suivante en quatre volets :

- la réduction du risque à la source,
- la maîtrise de l'urbanisation,
- l'organisation des secours,
- l'information du public.

### **2.3.1 La réduction du risque à la source**

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans les études de dangers rédigées par l'exploitant avec l'appui de son bureau d'études. Ces études sont mises à jour à chaque modification notable, et en tout état de cause, à des intervalles n'excédant pas 5 ans.

L'exploitant doit donc démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source ; la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises. Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

Les toits flottants permettent de supprimer le risque d'explosion du ciel gazeux dans les bacs de stockage de 150.000 m<sup>3</sup>. Ce sera également le cas pour les bacs de 20.000m<sup>3</sup> pour lesquels les écrans flottants seront installés au plus tard fin 2011.

Cette conception permet également de ne pas considérer les phénomènes de pressurisation lente qui pourraient être observés sur des bacs à toit à fixe. L'évènement redouté est, dans le cas où le réservoir à toit fixe est pris dans un feu de nappe l'enveloppant, l'évaporation du liquide, puis une montée en pression lente du gaz. La pression atteinte peut être élevée et conduire à la rupture du réservoir et l'apparition d'une boule de feu liée à la vaporisation partielle instantanée et l'inflammation des produits.

### **2.3.2 La maîtrise de l'urbanisation**

La maîtrise de l'urbanisation permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan d'Occupation des Sols (POS), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)...

Ces instruments permettent, actuellement, uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risques. Le PPRT complète ces outils en s'intéressant aussi aux constructions existantes.

La commune de Saint-Jouin-Bruneval dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé le 16 avril 1993. Un porter à connaissance a été réalisé par l'administration et transmis à la commune le 7 août 2008 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Préalablement à cet envoi, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avait transmis, le 7 janvier 2008, les informations relatives aux phénomènes dangereux du site. Le plan d'occupation des sols est en cours de révision en plan local d'urbanisme.

Les parcelles autour de l'établissement de la CIM ont été classées en zone Non Constructibles. (NC)

La commune de la Poterie-Cap-d'Antifer dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé le 19 juin 1985 et révisé le 1er décembre 2005.

### **2.3.3 L'organisation des secours**

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, des plans de secours externes existent et sont alors mis en œuvre par le préfet du département, il s'agit des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

Le PPI de la zone de Saint-Jouin-Bruneval et la Poterie-Cap-d'Antifer a été approuvé le 7 août 2008. Le périmètre de ce plan est défini sur la base des boil-over susceptibles de se produire sur les 4 bacs de stockage de 150.000 m<sup>3</sup>, soit 1923 m.

La CIM dispose également d'un Plan d'Opération Interne (POI). Ce plan d'urgence prévoit l'organisation interne au site pour la gestion des accidents dont les effets restent à l'intérieur de ses limites ou sont susceptibles d'en sortir avant mise en œuvre du PPI. Le POI est déclenché et mis en œuvre par l'exploitant.

Les communes de Saint-Jouin-Bruneval et de la Poterie-Cap-d'Antifer sont en cours d'approbation de leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

### **2.3.4 L'information du public**

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs.

Le site de Saint-Jouin-Bruneval est intégré au Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrialo-portuaire du Havre créé par arrêté préfectoral du 26 janvier 2005 auquel la CIM a été rattachée par arrêté préfectoral du 3 mars 2006. Il est composé des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des industriels, des riverains, des associations de protection de l'environnement et des salariés. Par arrêté préfectoral du 26 mai 2008, la composition du CLIC a été modifiée pour tenir compte des nombreux changements intervenus (cf. annexe 4).

C'est un lieu d'échanges et d'information entre les différents acteurs, notamment sur les actions menées par les exploitants des installations classées en vue d'en prévenir les risques.

Parallèlement, le préfet et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Les exploitants doivent également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par leur site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

Enfin, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé. Cette information est obligatoire lors de la vente ou de la location d'un bien.

### **3. Justification du PPRT et de son dimensionnement**

---

#### **3.1 Les raisons de la prescription du PPRT**

Conformément à l'article L.515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement CIM à Saint-Jouin-Bruneval, établissement soumis à autorisation avec servitudes.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit réglementer les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

#### **3.2 Phénomènes dangereux retenus pour le PPRT**

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant avec le concours de son bureau d'études, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité ;
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présentés par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions



d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

L'étude de dangers porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de ré-examiner et si nécessaire mettre à jour cette étude à chaque modification notable des installations, ou, a minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

L'étude des dangers a été présentée par l'exploitant le 12 février 2008 et complétée à deux reprises les 4 août 2008 et 3 avril 2009.

Le travail réalisé à partir de l'étude de dangers et de ses compléments remis par l'exploitant a permis :

- d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la définition du périmètre d'étude et l'établissement de la cartographie des aléas (voir ci-après),
- de définir les mesures de maîtrise des risques complémentaires ou de réduction du risque à la source à mettre en œuvre (voir paragraphe 2.3.1).

Le rapport de proposition de prescription du PPRT a été transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

L'analyse de l'étude de dangers a donné lieu à un rapport de la DREAL en date du 9 juillet 2009 adressé au préfet de Seine-Maritime, rapport évaluant également la démarche de maîtrise des risques (MMR).

L'exploitant a identifié, dans son étude des dangers, 31 phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des conséquences à l'extérieur des limites de l'établissement :

- 6 feux de bac,
- 6 Boil over,
- 9 feux de compartiment et cuvette,
- 2 feux de nappe,
- 8 UVCE dans chacun des compartiments (avec des effets de surpression et thermiques).

Comme précisé au paragraphe 2.3.1, des aménagements ont été réalisés ou le seront pour réduire le risque à la source. La mise en place d'écrans flottants sur les deux bacs de 20 000 m<sup>3</sup> permettra notamment de rendre le phénomène d'explosion de bac impossible. D'autres aménagements sont également prévus d'ici fin 2011 :

- le réseau incendie permettra d'assurer en toutes circonstances et en tous points un débit minimal de 2020 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 8 bars,
- permutation des deux réseaux de protection incendie (8" et 16") pour desservir

l'ensemble des moyens de projection (couronne mousse et refroidissement, canons) avec du prémélange,

- mise en place de canons et déversoirs complémentaires pour assurer la protection en mousse dans les cuvettes et sur les toits des réservoirs.

En application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, les phénomènes dangereux sont qualifiés par leur(s) :

- types d'effets (thermiques, toxiques ou de surpression),
- probabilité d'occurrence, dans une échelle allant de A (probable) à E (extrêmement improbable)

Les classes de probabilités sont celles reprises dans le tableau ci dessous correspondant à celles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

| Type d'appréciation                                                                                                                                  | Classe de probabilité                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                          |                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                      | E                                                                                                                                                                                                          | D                                                                                                                                                                    | C                                                                                                                                                                                                                                                                          | B                                                                                                        | A                                                                                                                                                                                           |
| Qualitative<br><i>(les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)</i> | « Événement possible mais extrêmement peu probable » : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années d'installations.     | « Événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité. | « Événement improbable » : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité. | « Événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation. | « Événement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives. |
| Semi-quantitative                                                                                                                                    | Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté. |                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                          |                                                                                                                                                                                             |
| Quantitative<br><i>(par unité et par an)</i>                                                                                                         | 10 <sup>-5</sup>                                                                                                                                                                                           | 10 <sup>-4</sup>                                                                                                                                                     | 10 <sup>-3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                           | 10 <sup>-2</sup>                                                                                         |                                                                                                                                                                                             |

- cinétique (lente ou rapide),
- intensité aux seuils :
  - des effets létaux significatifs (zone de dangers très graves pour la vie humaine),
  - des effets létaux (zone de dangers graves pour la vie humaine),
  - des effets irréversibles (zone de dangers significatifs pour la vie humaine),
  - des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme.

En application de la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents, les scénarios retenus sont positionnés dans la grille MMR. Cette matrice permet de définir si le niveau de maîtrise des risques est acceptable ou non. La méthode de cotation des événements redoutés se traduit par une grille de criticité de 25 cases correspondant à des niveaux de risque :

- les niveaux de risques inacceptables sont représentés sur un fond rouge, case " NON "
- les niveaux de risques dits tolérables sont représentés sur un fond jaune, case " MMR rang 2 " et case " MMR rang 1 "
- les niveaux de risques acceptables sont représentés sur un fond vert.



La grille est présentée en annexe 3. Il ressort de l'analyse de cette grille que 6 accidents sont dans une case « MMR rang 2 ». Il s'agit des boil-over des 6 réservoirs. Les autres accidents sont dans des cases « MMR Rang 1 » ou « OUI ».

Dans un premier temps, en considérant la cinétique des accidents comme rapide, le nombre total d'accidents situés dans des cases " MMR rang 2 " est supérieur à 5. Il faudrait donc considérer le risque global comme équivalent à un accident situé dans une case " NON rang 1 " jusqu'à ce que des mesures nouvelles de maîtrise du risque permettent de ramener le nombre à 5 ou à défaut de conserver le niveau de probabilité de chaque accident en cas de défaillance de l'une des mesures de maîtrise du risque (circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits SEVESO visés par l'arrêté du 10 mai 2000).

Dans les compléments remis en avril 2009, l'exploitant a évalué les temps d'apparition des boil over. Ces phénomènes de projection de boule de feu apparaissent après un feu de bac prolongé et les temps d'apparition et les distances d'effet dépendent du niveau initial de remplissage dans le réservoir. Ainsi, pour un niveau de remplissage de l'ordre de 2 mètres, le boil over pourrait se produire 6 à 8 heures après le départ du feu de bac et atteindrait la plage d'Antifer. Pour un bac plein, le temps d'apparition est supérieur à 24 heures et les effets touchent les communes de Saint-Jouin-Bruneval et La Poterie-Cap-d'Antifer.

D'après l'article 8 de l'arrêté du 29 septembre 2005, la cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objets du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

La préfecture (SIRACED PC) a été sollicitée afin qu'elle se positionne sur la cinétique des boil over (dans le cadre de l'élaboration du PPRT de Saint-Jouin-Bruneval). Au cours d'une réunion le 16 avril 2009 à la sous préfecture du Havre réunissant les principaux acteurs intervenant dans la réalisation des plans d'urgence, il a été considéré que la cinétique pouvait être qualifiée de lente au sens de l'article cité ci-dessus. La conclusion retenue est : *« en ce qui concerne la zone d'Antifer lorsqu'un événement de type boil-over permet de disposer d'au moins 5 heures avant l'apparition du phénomène et que ce dernier ne concerne que les vacanciers présents sur la plage, la cinétique de cet événement peut-être considéré comme lente »*. Les boil-over dont les distances d'effet peuvent atteindre les premières habitations du bourg de Saint-Jouin Bruneval peuvent survenir avec un délai supérieur à 20 heures, à ce titre, ils sont également considérés à cinétique lente.

Au final et compte tenu de la cinétique des boil over, la gravité de ces accidents n'est plus considérée à un niveau « désastreux » et les accidents ne figurent plus dans une case " MMR rang 2 ". Les risques présentés par l'établissement sont donc considérés comme maîtrisés.

Tous les autres accidents ont une cinétique qualifiée de rapide.

## LISTE DES PHENOMENES DANGEREUX SORTANT DES LIMITES DE L'ETABLISSEMENT

| Número du PhD | Désignation du phénomène dangereux | Classe de probabilité | Type d'effet | Distance des effets létaux significatifs (en m) | Distance des premiers effets létaux (en m) | Distance des effets irréversibles (en m) | Distance des effets indirects par bris de vitre (en m) | Cinétique |
|---------------|------------------------------------|-----------------------|--------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------|
| 1             | Feu bac 1                          | D                     | Thermique    | 25                                              | 45                                         | 70                                       |                                                        | rapide    |
| 2             | Boil over bac 1                    | E                     | Thermique    | 1077                                            | 1372                                       | 1677                                     |                                                        | lente     |
| 3             | Feu bac 2                          | D                     | Thermique    | 25                                              | 45                                         | 70                                       |                                                        | rapide    |
| 4             | Boil over bac 2                    | E                     | Thermique    | 1077                                            | 1372                                       | 1677                                     |                                                        | lente     |
| 5             | Feu bac 3                          | D                     | Thermique    | 25                                              | 45                                         | 70                                       |                                                        | rapide    |
| 6             | Boil over bac 3                    | E                     | Thermique    | 1077                                            | 1372                                       | 1677                                     |                                                        | lente     |
| 7             | Feu bac 4                          | D                     | Thermique    | 25                                              | 45                                         | 70                                       |                                                        | rapide    |
| 8             | Boil over bac 4                    | E                     | Thermique    | 1077                                            | 1372                                       | 1677                                     |                                                        | lente     |
| 9             | Feu bac T101                       | D                     | Thermique    | 20                                              | 30                                         | 40                                       |                                                        | rapide    |
| 10            | Boil over bac T101                 | E                     | Thermique    | 416                                             | 545                                        | 676                                      |                                                        | lente     |
| 11            | Feu bac T102                       | D                     | Thermique    | 20                                              | 30                                         | 40                                       |                                                        | rapide    |
| 12            | Boil over bac T102                 | E                     | Thermique    | 416                                             | 545                                        | 676                                      |                                                        | lente     |
| 13            | Feu compartiment A (bac 1)         | D                     | Thermique    | 45                                              | 75                                         | 105                                      |                                                        | rapide    |
| 14            | Feu compartiment C (bac 2)         | D                     | Thermique    | 45                                              | 75                                         | 105                                      |                                                        | rapide    |
| 15            | Feu compartiment E (bac 3)         | D                     | Thermique    | 50                                              | 80                                         | 115                                      |                                                        | rapide    |
| 16            | Feu compartiment F (bac 3)         | D                     | Thermique    | 50                                              | 80                                         | 115                                      |                                                        | rapide    |
| 17            | Feu compartiment G (bac 4)         | D                     | Thermique    | 50                                              | 80                                         | 115                                      |                                                        | rapide    |
| 18            | Feu compartiment H (bac 4)         | D                     | Thermique    | 50                                              | 80                                         | 115                                      |                                                        | rapide    |
| 19            | Feu de cuvette 1 (bacs 1 et 2)     | D                     | Thermique    | 60                                              | 105                                        | 155                                      |                                                        | rapide    |
| 20            | Feu de cuvette 2 (bacs 3 et 4)     | D                     | Thermique    | 60                                              | 110                                        | 170                                      |                                                        | rapide    |
| 21            | Feu de cuvette 3 (T101 et T102)    | D                     | Thermique    | 40                                              | 65                                         | 90                                       |                                                        | rapide    |
| 22            | Feu nappe appontement Est          | D                     | Thermique    | 20                                              | 25                                         | 30                                       |                                                        | rapide    |
| 23            | Feu de nappe appontement Ouest     | D                     | Thermique    | 20                                              | 25                                         | 30                                       |                                                        | rapide    |
| 24            | UVCE compartiment A                | E                     | Thermique    | 60                                              | 60                                         | 66                                       |                                                        | rapide    |
| 25            | UVCE compartiment A                | E                     | Surpression  |                                                 |                                            | 45                                       | 128                                                    | rapide    |
| 26            | UVCE compartiment C                | E                     | Thermique    | 60                                              | 60                                         | 66                                       |                                                        | rapide    |
| 27            | UVCE compartiment C                | E                     | Surpression  |                                                 |                                            | 45                                       | 128                                                    | rapide    |
| 28            | UVCE compartiment E                | E                     | Thermique    | 56                                              | 56                                         | 62                                       |                                                        | rapide    |
| 29            | UVCE compartiment E                | E                     | Surpression  |                                                 |                                            | 43                                       | 121                                                    | rapide    |
| 30            | UVCE compartiment F                | E                     | Thermique    | 56                                              | 56                                         | 62                                       |                                                        | rapide    |
| 31            | UVCE compartiment F                | E                     | Surpression  |                                                 |                                            | 43                                       | 121                                                    | rapide    |
| 32            | UVCE compartiment G                | E                     | Thermique    | 61                                              | 61                                         | 67                                       |                                                        | rapide    |
| 33            | UVCE compartiment G                | E                     | Surpression  |                                                 |                                            | 47                                       | 131                                                    | rapide    |
| 34            | UVCE compartiment H                | E                     | Thermique    | 60                                              | 60                                         | 66                                       |                                                        | rapide    |
| 35            | UVCE compartiment H                | E                     | Surpression  |                                                 |                                            | 46                                       | 131                                                    | rapide    |
| 36            | UVCE compartiment T101             | E                     | Thermique    | 40                                              | 40                                         | 44                                       |                                                        | rapide    |
| 37            | UVCE compartiment T101             | E                     | Surpression  |                                                 |                                            | 30                                       | 83                                                     | rapide    |
| 38            | UVCE compartiment T102             | E                     | Thermique    | 38                                              | 38                                         | 42                                       |                                                        | rapide    |
| 39            | UVCE compartiment T102             | E                     | Surpression  |                                                 |                                            | 29                                       | 80                                                     | rapide    |

A noter que les effets des fumées toxiques n'ont pas été identifiés au niveau du sol.



### **3.3 Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT**

La méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de pouvoir exclure du PPRT certains phénomènes dangereux, en application des critères validés au niveau national, à savoir la circulaire du 3 octobre 2005 reprise dans la circulaire du 10 mai 2010. Tous les phénomènes dangereux de probabilité A, B, C ou D qui ont des effets à l'extérieur du site sont retenus pour le PPRT, ceux qui ont une probabilité E et qui bénéficient d'une mesure de sécurité passive ou de 2 mesures de sécurité techniques (dont la défaillance de l'une d'entre elles ne conduit pas à une modification du niveau de probabilité E) peuvent être exclus du champ du PPRT.

Les installations de la CIM ne remplissent pas ces critères d'exclusion. Par conséquent, tous les phénomènes dangereux ont été conservés.

### **3.4 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques**

En ce qui concerne les résultats des calculs des zones d'effet des boil-over, il est à noter que la méthode de calcul a évolué depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008 (date du rapport proposant la prescription du PPRT et définissant entre autres le périmètre d'étude).

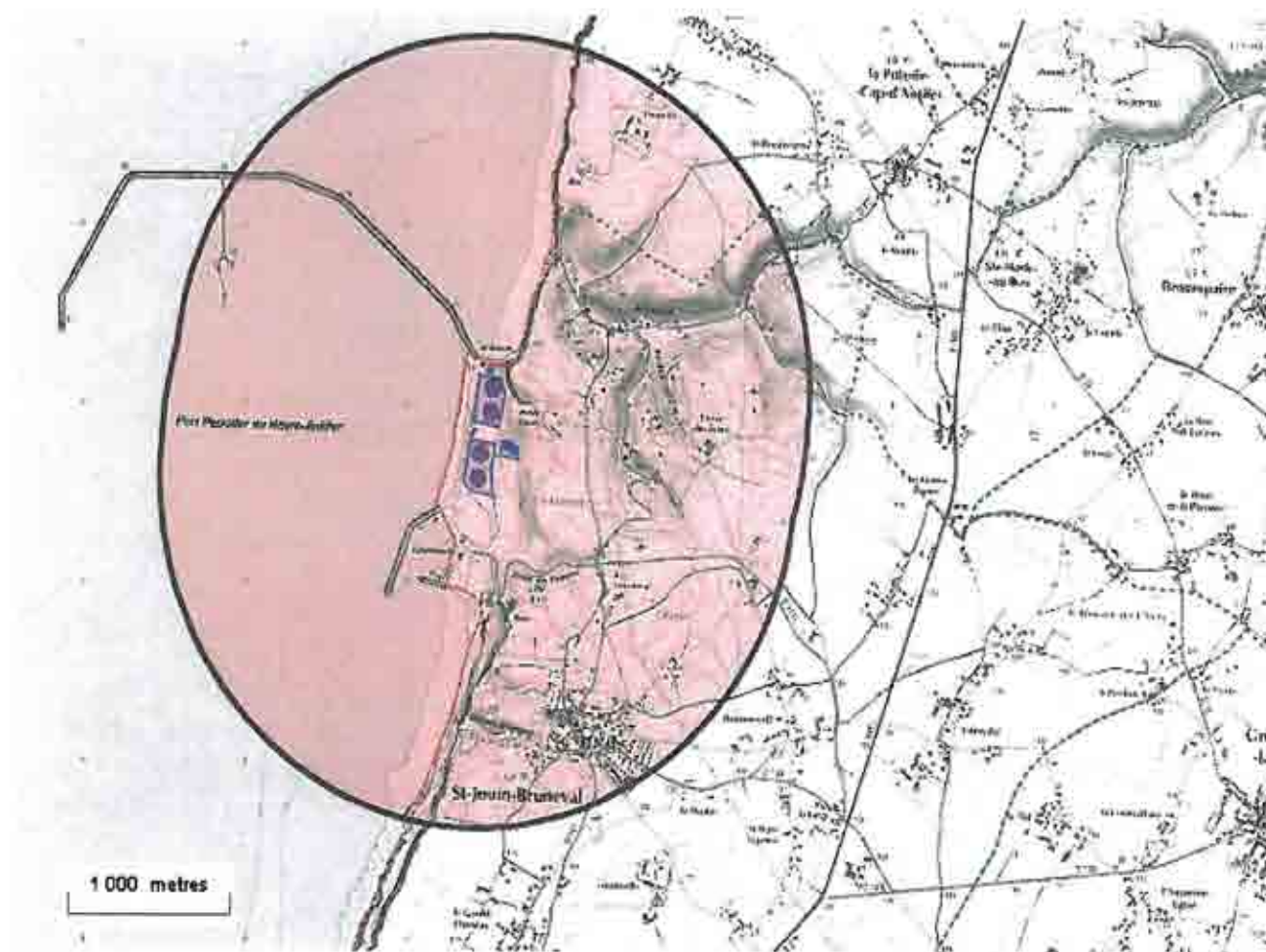
Pour un boil-over sur un des bacs de 150 000 m<sup>3</sup>, le résultat obtenu, en application de l'instruction technique de 1989 était de 1923 m (ce qui correspond au périmètre du PPI actuel).

Depuis, en utilisant les nouvelles méthodes de calcul proposées par l'INERIS dans son document intitulé « Omega 13 », la distance obtenue au seuil des effets irréversibles est de 1677 m.

Par conséquent, le périmètre d'étude du PPRT prescrit par arrêté préfectoral du 9 février 2010 est un peu plus étendu que le périmètre d'exposition aux risques qui correspond aux distances d'effet des boil-over. Les mesures de réduction des risques à la source, non encore réalisées, mais prescrites par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004, sont prises en compte dans la définition du périmètre d'étude.

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT est joint en annexe 5.

**3.4.1 Le périmètre d'étude du PPRT ainsi que le périmètre d'exposition aux risques sont représentés sur les cartes ci-après :**



**PERIMETRE D'ETUDE**



PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES

## **4. Modes de participation du PPRT**

---

### **4.1 Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT**

La conduite des PPRT doit être menée avec les différents acteurs impliqués dans un contexte de compréhension mutuelle afin d'aboutir à une appropriation des risques en favorisant le développement de la culture du risque.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT en date du 9 février 2010 (annexe 5), sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la Compagnie Industrielle Maritime,
- le maire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval,
- le maire de la commune de la Poterie-Cap-d'Antifer,
- le président de la communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval ou son représentant,
- le comité local d'information et de concertation de la zone industrialo-portuaire du Havre ou son représentant (annexe 4),
- le président du Conseil Général de Seine Maritime ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de Haute Normandie ou son représentant,
- le Grand Port Maritime du Havre,
- la Direction Départementale des Infrastructures du Conseil Général,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- un représentant de la Préfecture,
- le SIRACED-PC,
- le président de l'association de protection de l'environnement « Ecologie pour le Havre »,
- un représentant des riverains en la personne de M. Guy LE MIGNOT président de l'association « Saint-Jouin-Bruneval Développement Durable ».

Ces personnes et organismes ont été associés à l'élaboration du PPRT au moyen d'une première réunion d'association, organisée par les services instructeurs le 3 juin 2010 en sous-préfecture du Havre. L'ordre du jour était la synthèse des études (aléas et enjeux), l'ouverture de la phase de stratégie avec la présentation des principes de zonage et la proposition de programme des investigations complémentaires. Ces investigations reposent sur les bâtiments de la SHMPP qui se trouvent dans des zones d'aléa Très Fort+ (TF+), Très Fort (TF) et Fort+ (F+) et sur la situation géographique de l'Association des Pêcheurs du Grouin localisée sur la plage située au Nord des installations en zone d'aléa Fort+ et Fort.

Une seconde réunion d'association s'est déroulée le 8 avril 2011 en sous-préfecture du Havre. L'ordre du jour était la présentation des résultats des investigations complémentaires (c'est-à-dire l'étude de vulnérabilité du bâti SHMPP) ainsi que la restitution des réunions de travail avec le Grand Port Maritime du Havre, la mairie de Saint-Jouin-Bruneval et le SIRACED-PC. Une présentation de la stratégie retenue, du projet de zonage réglementaire et du règlement a également été réalisée.

Lors de cette réunion, les réflexions de chacun sur la stratégie du PPRT et le projet de règlement vis-à-vis des différentes zones identifiées dans le zonage brut ont été recueillies.



Une première version du projet de PPRT a été élaborée. Ce projet a été soumis à l'avis des personnes et organismes associés du 24 juin au 9 septembre 2011 avec une prolongation jusqu'au 30 septembre 2011. L'avis du CLIC a été sollicité lors de la séance du 1er juillet 2011.

#### **4.2 Modalités de concertation du PPRT**

L'article 4 de l'arrêté de prescription du PPRT du 9 février 2010, prévoit les modalités de concertation suivantes :

- les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Saint-Jouin-Bruneval et de la Poterie-Cap-d'Antifer. Ils sont également accessibles sur le site internet spécifique, à l'adresse suivante : [www.spinfos.fr](http://www.spinfos.fr)
- les observations du public sont recueillies par courrier électronique accessible par le site internet précité.

Une réunion publique a été organisée le 5 octobre 2010 par les services instructeurs à Saint-Jouin-Bruneval et a fait l'objet d'articles dans la presse écrite locale. Le journal « Le Havre Presse » a abordé cette réunion dans ses parutions des 5 et 9 octobre 2010.

La commune a également rédigé un article sur le PPRT dans son journal communal pour le trimestre Octobre-Novembre et Décembre 2010.

Le bilan de la concertation préalable à l'enquête publique a été réalisé en décembre 2011, il synthétise les questions posées par le public ainsi que l'avis des POA et les réponses apportées. Ce bilan est transmis aux POA et mis à la disposition du public (en mairies de Saint-Jouin-Bruneval et de la Poterie Cap d'Antifer, à la préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet [www.spinfos.fr](http://www.spinfos.fr)). Il figure en pièce annexe au dossier de projet de PPRT.

### **5. Études techniques**

---

#### **5.1 Mode de qualification de l'aléa**

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées (DREAL) qui doit dans un premier temps sélectionner les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'étude, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet (thermique, toxique, surpression), à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence.

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Pour la définition des aléas, il est pris en compte 3 niveaux de probabilité :

- probabilité forte : > D,
- probabilité moyenne: > ou égal à 5 E et < ou égal à D,
- probabilité faible: < 5 E.

| Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes en un point donné | Très grave |        |     | Grave |        |     | Significatif |        |     | Indirect |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------|-----|-------|--------|-----|--------------|--------|-----|----------|
| Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné                      | >D         | 5E à D | <5E | >D    | 5E à D | <5E | >D           | 5E à D | <5E | Tous     |
| Niveau d'aléa                                                                                                  | TF+        | TF     | F+  | F     | M+     | M   | M            | M      | M   | Fai      |

Ainsi, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort plus (TF+) à un point donné du périmètre d'étude signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (événement très improbable).

Les phénomènes dangereux à cinétique lente font l'objet d'un traitement particulier qui consiste uniquement à déterminer l'enveloppe des effets irréversibles. Par conséquent, pour la CIM les phénomènes dangereux n° 2, 4, 6 et 8 (cf. tableau p11) ne rentrent pas dans la définition de l'aléa telle qu'indiquée ci-dessus.

Tous les autres phénomènes dangereux ont été pris en compte.

La cartographie des aléas exposée ci-dessous, représente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition aux risques engendrés par les effets thermiques et les effets de surpression pouvant être générés en cas d'accidents.

Il est à noter que les intensités et les probabilités affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue.





## CARTE DES ALEAS THERMIQUES

Les aléas thermiques sont caractérisés par une bande de moins de 200 m. Les niveaux d'aléas M, M+, F, F+, TF et TF+ sont observés à l'extérieur du site.



### CARTE DES ALEAS DE SURPRESSION

L'aléa de surpression est caractérisé par une bande de moins de 150 m. Seul le niveau d'aléa Fai est observé à l'extérieur du site.



## **5.2 Caractérisation des enjeux**

### **5.2.1 Objectifs de l'analyse des enjeux**

L'analyse des enjeux a pour but d'identifier les éléments d'occupation du sol et le fonctionnement du territoire dans le périmètre d'étude défini par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT. Cela va permettre de réaliser une « photographie » du territoire susceptible d'être soumis aux aléas.

### **5.2.2 Méthodologie appliquée**

La collecte et le traitement des données ont été réalisés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime.

La démarche d'étude a consisté à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes, complétées par des visites de terrain.

Tout d'abord, il s'agit d'aborder le territoire selon des thématiques (telles que décrites dans le guide méthodologique PPRT version 2 d'octobre 2007 pages 68 à 76) selon trois niveaux d'analyses :

- **les enjeux incontournables** : qualification de l'urbanisation, les Etablissements Recevant du Public, les infrastructures de transport, les usages des espaces ouverts, les ouvrages et équipements d'intérêt général ;
- **les enjeux complémentaires éventuels** : estimation des emplois et des populations ;
- **les enjeux connexes disponibles** : perspectives de développement, projets potentiels, les autres politiques publiques de l'Etat....

Dans un deuxième temps, une carte de synthèse des enjeux est réalisée sur laquelle l'ensemble des enjeux préalablement identifiés n'est pas forcément représenté. Il s'agit de retenir les éléments significatifs des différentes thématiques du premier niveau d'analyse, c'est-à-dire des enjeux incontournables.

Cette carte de synthèse servira tout au long de la démarche PPRT et notamment à l'étape suivante de superposition des aléas et des enjeux permettant de déterminer le type et l'importance des investigations complémentaires susceptibles d'être menées.

### **5.2.3 Identification des enjeux incontournables pour la réalisation du PPRT**

#### **5.2.3.1 Qualification de l'urbanisation**

##### **5.2.3.1.1 Les données utilisées**

La base de données BDTopo-IGN© qui identifie l'ensemble des bâtiments à partir de la BDOrtho-IGN©, a permis la représentation graphique de la quasi-totalité des bâtiments présents dans le périmètre d'exposition aux risques.

##### **5.2.3.1.2 Les bâtis d'habitation**

Dans le périmètre d'étude du PPRT, il est noté que la commune de La Poterie-Cap-d'Antifer est très faiblement impactée. Seul le hameau de la Theuville est compris dans celui-ci. Dans ce hameau, il y a 3 habitations principales hébergeant 8 personnes au total, 1 résidence secondaire.

Sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval, l'habitat du bourg et du hameau le Bruneval est concerné par le périmètre. L'habitat est de type individuel en majorité.

Il n'y a pas de bâtis d'habitation dans les zones exposées aux aléas.

#### 5.2.3.1.3 Les bâtis d'activité

On note la présence de deux bâtiments à usage d'activités dans le périmètre d'exposition aux risques, situés dans la zone d'aléa appartenant à la société SHMPP. La société SHMPP est localisée au nord de l'emprise foncière de la CIM. L'activité de cette entreprise est liée à celle de la CIM. La SHMPP ravitaille, en fuel de soute, les pétroliers déchargeant le pétrole dans les bacs de stockage de la CIM.

On note également la présence d'une exploitation agricole sur le territoire de la commune de la Poterie-Cap-d'Antifer touché par le périmètre du PPRT.

### **5.2.3.2 Établissements Recevant du Public et usages des espaces ouverts**

#### 5.2.3.2.1 Les Établissement Recevant du Public

Quelques ERP de type M de 5<sup>ème</sup> catégorie, une école primaire de type R pouvant accueillir 80 enfants et salle polyvalente de types L et X de 2<sup>ème</sup> catégorie ont été répertoriés.

Aucun n'est situé dans la zone exposée aux aléas.

#### 5.2.3.2.2 Les usages des espaces ouverts

Deux plages ont été recensées, l'une au nord exposée aux aléas (la plage du Grouin), l'autre au sud, en dehors de la zone exposée aux aléas mais dans la zone définie par l'enveloppe des phénomènes dangereux à cinétique lente.

Deux associations de pêcheurs sont inscrites dans la commune dont l'une d'entre elle «Les pêcheurs du Grouin» a son installation sur la plage du même nom, située au nord du site de la CIM.

La commune possède une A.O.T, délivrée par le Grand Port Maritime du Havre, pour l'usage de la plage située au Sud.

### **5.2.3.3 Ouvrages d'intérêt général et infrastructures de transport**

Les infrastructures de transport

Les voies routières : les Routes Départementales n° 111, 139 et 111 E ainsi que les voiries communales de la desserte du bourg sont impactées par le périmètre du PPRT

Transports de matières dangereuses : les voies routières situées dans le périmètre d'exposition aux risques ne sont pas recensées comme infrastructures de transport de matières dangereuses.



**Carte de synthèse des enjeux**



### **5.3 Investigations complémentaires**

Destinées à approfondir la connaissance du territoire, les investigations complémentaires sont composées de :

- l'approche de la vulnérabilité des biens existants ou des infrastructures,
- l'estimation foncière des biens inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles.

La proposition de programme des investigations complémentaires a été présentée aux personnes et organismes associés lors de la réunion du 3 juin 2010. Il était proposé par les services instructeurs de mener des investigations complémentaires (étude spécifique de vulnérabilité du bâti) sur les bâtiments de la SHMPP qui se situent en zone d'aléa thermique TF+. Cette étude est destinée à déterminer si les bâtiments de la SHMPP protègent efficacement leurs occupants des effets des phénomènes dangereux. Si tel n'est pas le cas, elle identifiera les moyens de renforcement envisageables pour atteindre un niveau de protection acceptable. Les personnes et organismes associés n'ont pas émis de remarques particulières sur cette proposition.

L'appel d'offre 10-147856 du 8 juillet 2010 relatif à cette étude a permis d'étudier trois propositions. L'offre de la société SECURIT INGENIERIE a été retenue et approuvée le 04 octobre 2010. La société a remis son étude accompagnée d'un résumé non technique, le 17 février 2011. Cette étude a été réalisée conformément aux guides méthodologiques du ministère en charge du développement durable.

Cette étude révèle, qu'en l'état, le bâti ne permet pas de résister à l'aléa thermique. Des mesures de renforcement sont définies et chiffrées pour atteindre le niveau de protection requis en fonction de l'aléa thermique.

Parallèlement, une estimation de la valeur vénale des bâtiments SHMPP a été réalisée par France Domaine.

Compte tenu du faible nombre de personnes à protéger (moins de 5), il a été considéré qu'il n'y avait pas lieu de renforcer les deux bâtiments. La solution retenue est le renforcement de la salle de contrôle, ce bâti assurera la protection des personnes pour l'ensemble du site. Cette salle devra résister à un aléa TF+ et nécessite des travaux (isolation des façades, remplacement des vitrages...) dont le montant est équivalent à 10 % de la valeur vénale des biens.

### **5.4 Superposition des aléas et des enjeux**

La phase d'analyse des enjeux fournit une description et une image du territoire exposé. Lors de cette phase, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (type, niveau d'aléa). La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas va permettre d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire.

Cette superposition permet :

- de définir un zonage brut, résultant de la traduction sur une photo aérienne du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire au PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

### 5.4.1 Obtention du zonage brut

Le plan de zonage brut délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles inclus dans ces zones.

Les zones du plan de zonage brut sont directement issues des cartes des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets selon la méthode indiquée dans le tableau ci-dessous.

| Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné |                             | Très graves |        |     | Graves |        |     | Significatifs |        |     | Indirects par bris de vitre * |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------|--------|-----|--------|--------|-----|---------------|--------|-----|-------------------------------|----|
| Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné                       |                             | >D          | SE à D | <SE | >D     | SE à D | <SE | >D            | SE à D | <SE | >D                            | <D |
| Niveaux d'aléas                                                                                                 |                             | TF+         | TF     | F+  | F      | M+     | M   | Faible        |        |     |                               |    |
| Réglementation future                                                                                           | Effets toxique et thermique |             |        |     |        |        |     |               |        |     |                               |    |
|                                                                                                                 | Effets de surpression       |             |        |     |        |        |     |               |        |     |                               |    |

### CORRESPONDANCE ENTRE NIVEAU D'ALEA ET PRINCIPE DE REGLEMENTATION FUTURE

Le plan de zonage brut, présenté ci dessous, permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire qui pourra faire l'objet de modifications à l'issue de la phase de stratégie du PPRT.



PLAN DE ZONAGE BRUT



## **6. Phase de stratégie du PPRT**

Les points principaux de la stratégie du PPRT des communes de Saint-Jouin-Bruneval et la Poterie-Cap-d'Antifer sont les suivants :

- le choix de l'urbanisation future,
- le choix de l'extension des biens existants,
- les mesures de protection des populations.

### **6.1 Réunions de travail**

Une réunion de travail s'est déroulée entre les services de l'État DDTM, DREAL et le Grand Port Maritime du Havre le 5 janvier 2011. L'objet était d'évoquer le déplacement de l'espace utilisé par l'Association des pêcheurs du Grouin, situé en zone d'aléas forts. Le GPMH a proposé de déplacer cet espace dans le port de service et de réaliser un aménagement réservé à cette association.

Une seconde réunion de travail s'est déroulée le 12 janvier 2011 entre la DREAL, DDTM et la mairie de Saint-Jouin-Bruneval ; l'objet était d'aborder le point évoqué ci-dessus à savoir les conséquences de l'exposition de la plage du Grouin à un aléa important en termes d'accès et d'usage mais également les contraintes qui seraient à définir dans la zone dite « à cinétique lente ». Le principe de relocalisation de l'association des pêcheurs du Grouin a été accepté, cependant les modalités font l'objet de discussions entre la mairie et le Grand Port Maritime du Havre. Puis, pour le deuxième point, la mairie a évoqué les projets d'aménagement de sa commune notamment la plage ainsi que des projets de déménagement dans le centre bourg.

Les axes de stratégie suivants ont été retenus :

- organiser les modalités de stationnement afin de favoriser une évacuation rapide en cas de besoin,
- aménager le parking de la plage afin de favoriser une évacuation rapide en cas de besoin,
- interdire le stationnement le long de la route d'accès à la plage,
- interdire la construction de tout bâtiment (ERP notamment) dont la population présente pourrait être difficilement évacuée compte tenu des capacités physiques des personnes ou de leur nombre,
- interdire l'accès à la partie de la plage du Grouin exposée à un aléa technologique.

Une troisième réunion s'est tenue le 13 janvier 2011 avec le SIRACED-PC pour aborder également le sujet de l'occupation de la zone des phénomènes dangereux à cinétique lente, et notamment la plage de Saint-Jouin-Bruneval. Les mêmes axes de stratégie sont retenus avec un renforcement de l'information préventive sur les risques technologiques au niveau de la plage.

A la suite de la séance du CLIC du 1er Juillet 2011 et à la demande formulée par Monsieur le sous-préfet en séance, une réunion spécifique entre la mairie de Saint-Jouin-Bruneval, le SIRACED-PC et les services de l'État présents au CLIC a été organisée le 5 septembre 2011, avant la fin du délai de transmission de l'avis des POA afin d'étudier les interactions entre les projets de développement de la commune, le PLU en cours d'élaboration et le projet de PPRT de Saint-Jouin Bruneval.



## **6.2 Les principales orientations proposées**

La superposition des aléas et des enjeux, effectuée dans un premier temps, complétée ensuite par des investigations complémentaires sur la vulnérabilité des enjeux, apporte les informations nécessaires aux différents acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan.

Ces choix stratégiques, présentés lors de la réunion du 8 avril 2011, orientent le règlement du PPRT de Saint-Jouin-Bruneval et la Poterie-Cap-d'Antifer vers certaines dispositions locales.

En premier lieu, il a été accepté à cette occasion, par souci de simplification, compte tenu des très faibles surfaces concernées, de substituer les zones B (bleu foncé) du plan de zonage brut par des zones b (bleu clair).

Les discussions ont porté essentiellement sur :

- l'entreprise SHMPP située en zone d'aléas thermiques TF+, F+ et F,
- la plage du Grouin en zone d'aléas thermiques F+ et F, régulièrement fréquentée par l'association des pêcheurs du Grouin,
- les prescriptions applicables à la zone de cinétique lente notamment au niveau de l'aménagement de la plage et du parking de la plage de Saint-Jouin-Bruneval,
- les nouvelles constructions,
- l'extension de l'entreprise à l'origine du risque.

### **6.2.1 Entreprise SHMPP**

L'étude de vulnérabilité du bâti SHMPP a montré que le renforcement du bâti à un coût raisonnable (de l'ordre de 10 % de la valeur vénale du bien), compte tenu du nombre de personnes à protéger, était possible.

En outre, les activités de SHMPP sont en lien direct avec l'activité portuaire et celles de la CIM par voie de conséquence.

De ce fait et en application de la note de doctrine sur le « Traitement des activités économiques », les mesures foncières d'inscription dans un secteur d'expropriation et de délaissement ne sont pas retenues.

Le règlement prévoit d'imposer la réalisation des travaux de renforcement dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRT.

Dans le même contexte, les possibilités d'extension sont autorisées sous réserve que les constructions satisfassent aux objectifs de performance afin de résister aux effets thermiques et de surpression.

Les possibilités de reconstruction après un sinistre dont l'origine est un accident technologique créé par l'entreprise à l'origine du risque ont été abordées en séance. Les principes issus du guide méthodologique version 2 réalisé par le MEEDDM sont proposés. Le guide prévoit que le principe d'interdiction s'impose à la reconstruction dans cette situation.

De même, les possibilités de reconstruction après un sinistre ayant une origine différente, ont été abordées. Les principes issus du guide sont également proposés. Le guide prévoit la possibilité de reconstruire sous condition d'obtention d'un permis de construire dans lequel les principes de l'article R111-2 du code de l'urbanisme seront appliqués.

### **6.2.2 Plage du Grouin**

Il est décidé d'interdire la fréquentation de la plage du Grouin exposée aux aléas.

De ce fait, comme proposé lors des réunions de travail préalables, l'association des pêcheurs du Grouin sera déplacée afin de ne plus être en zone d'aléa thermique F+ et F. L'association pourra être localisée dans le port de service.

### **6.2.3 Zone définie par l'enveloppe des phénomènes dangereux à cinétique lente**

En zone de cinétique lente, l'aménagement de la plage et son parking ont été abordés compte-tenu de leur proximité avec l'entreprise génératrice du risque et du fait d'un accès unique à cette plage. Les zones classées en cinétique lente sont conditionnées par le principe d'une évacuation de la population en moins de 5h00 en référence à la position du SIRACED-PC (cf. paragraphe 3.2 de la présente note). D'autre part, l'évacuation des autres zones de Saint-Jouin-Bruneval ne fait pas l'objet de mesure particulière compte-tenu de la distance existante entre la localisation des habitations du bourg et la source du phénomène dangereux, et du temps de déclenchement du phénomène dangereux concerné (BOIL-OVER). La procédure d'évacuation de la population, dans ce cas, fait référence aux plans d'urgence existants.

Dans cette même zone, il est précisé dans le règlement, conformément aux principes du guide méthodologique version 2 réalisé par le ministère en charge du développement durable, l'interdiction d'ERP difficilement évacuables.

### **6.2.4 Autres axes de la stratégie**

Concernant les constructions nouvelles, les principes du guide méthodologique version 2 réalisé par le MEEDDM sont repris pour la zone d'aléa thermique F+ et F. Le guide prévoit la possibilité de nouvelles ICPE autorisées compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du risque sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques.

Enfin, les possibilités de construction ou d'extension de la CIM ont également été abordées. Il convient de reprendre les principes du guide méthodologique. Le guide prévoit d'autoriser les extensions liées à l'activité à l'origine du risque uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques adaptées.

## **7. Enquête publique**

---

Le projet du PPRT (accessible via le site internet [www.spinfos.fr](http://www.spinfos.fr)) a été soumis à l'enquête publique conformément à l'article R515-44 du code de l'environnement. Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen en date du 9 janvier 2012. L'enquête publique a été fixée du 20 février 2012 au 22 mars 2012 par arrêté préfectoral du 24 janvier 2012.

Une visite des installations a été réalisée par le commissaire enquêteur le 8 février 2012 en présence des services instructeurs.

Deux associations ont déposé des observations sur le registre. Le commissaire enquêteur les a transmises aux services instructeurs lors d'une réunion de travail, le 3 avril 2012. Les services instructeurs ont apporté une réponse, le 20 avril 2012 (cf annexe 8). Une des observations a été prise en compte générant une modification mineure du règlement au titre II, chapitre IV, article IV-3.1.1, par l'ajout des éléments en gras suivants : " la réalisation d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général **ainsi que ceux en lien avec le développement économique régional** ".

Le commissaire enquêteur, dans son rapport en date du 26 avril 2012, a émis un avis favorable au projet de PPRT assorti des deux recommandations suivantes (cf annexe 9) :

1. afin de limiter l'exposition des habitants aux aléas thermiques, suggestion d'étendre la zone (b1+L) côté terre sur une distance de 400 mètres, ayant les mêmes contraintes que pour les dispositions applicables en zone bleue clair (b1+L) du règlement,
2. organiser le stationnement du parking de la plage d'Antifer.

La première recommandation du commissaire enquêteur concerne la modification du plan de zonage réglementaire. Celui-ci est établi sur la base de la cartographie des aléas. En l'occurrence la zone b1+L correspond à une zone qui est touchée à la fois par l'aléa thermique et l'aléa de surpression. En revanche, la zone b2+L n'est concernée par aucun aléa (pas de phénomènes dangereux à cinétique rapide ayant des conséquences jusqu'à cette distance). Les deux zones sont en outre touchées par les effets des phénomènes dangereux à cinétique lente.

Le guide méthodologique pour l'élaboration des PPRT précise que pour les zones qui ne sont impactées que par des phénomènes dangereux à cinétique lente, il convient :

- de limiter l'extension de l'urbanisation future,
- d'interdire les ERP difficilement évacuables,
- de ne pas réglementer l'existant,
- de ne pas envisager de mesures foncières.

La proposition du commissaire enquêteur aurait pour effet d'imposer des prescriptions sur les projets nouveaux et projets sur les biens et activités existants qui ne sauraient être justifiées par un aléa.

Par conséquent, les services instructeurs ne retiennent pas la recommandation du commissaire enquêteur.

La deuxième recommandation relative à l'organisation du stationnement sur la zone de stationnement de la plage est déjà prévue au titre IV, chapitre II, article II.3.5.2 du règlement du PPRT.

Parallèlement à l'enquête publique, le conseil municipal de Saint-Jouin-Bruneval a formulé un avis favorable, par délibération du 12 avril 2012, sur le projet de PPRT. Il émet une remarque concernant l'article II-3.5.1 : demande de sa reformulation en ne faisant pas mention du sens de stationnement et en tenant compte d'un délai d'évacuation de 3



heures. Les services instructeurs précisent que le sens de stationnement correspond à l'objectif de favoriser l'évacuation et le délai d'évacuation a été fixé par les forces de l'ordre.

Un courrier d'information a été rédigé à l'attention des personnes et organismes associés afin de leur présenter le bilan des observations du public & recommandations du commissaire enquêteur issues de l'enquête publique. Le courrier et le règlement modifié suite aux observations enregistrées lors de l'enquête publique ont été communiqués aux POA.

Les documents du projet PPRT amendés suite aux observations enregistrées lors de l'enquête publique et aux recommandations du commissaire enquêteur ont été proposés à l'approbation de monsieur le préfet de Seine-Maritime.

## **8. Le plan de zonage réglementaire et le règlement**

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés et du contexte local.

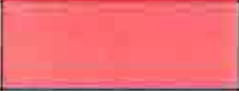
Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

L'élaboration du zonage a été réalisée par la Direction Départementale des Territoires de Seine-Maritime avec l'assistance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie.

### **8.1 Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire**

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques. Il correspond au périmètre réglementé par le PPRT ;
- les zones dans lesquelles sont applicables :
  - des interdictions,
  - des prescriptions,
  - et/ou des recommandations.

| PÉRIMÈTRES ET ZONES                | GRAPHISME                                                                            | DÉNOMINATION     |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Périmètre d'exposition aux risques |  |                  |
| Emprise foncière de la CIM         |  | Zone grisée      |
| Principe d'interdiction stricte    |  | Zone rouge foncé |
| Principe d'interdiction            |  | Zone rouge clair |
| Principe d'autorisation            |  | Zone bleu clair  |

La zone indicée « L » est impactée par un phénomène à cinétique lente (boil over).

## **8.2 Les principes réglementaires par zone**

Le PPRT détermine pour chacune de ces zones réglementaires :

- des mesures de maîtrise de l'urbanisation future ;
- des éventuelles mesures foncières ;
- des mesures de protection des populations (physiques sur le bâti existant, réglementation sur les usages).

Ces principes sont résumés ci-dessous :

### **8.2.1 Les mesures de maîtrise de l'urbanisation future (Cf titre II du présent règlement)**

Le PPRT délimite deux types de zones : des zones d'interdiction (rouges) et des zones d'autorisation sous conditions (bleues). Chaque couleur peut être déclinée en clair ou foncé selon le niveau de contrainte.

Dans les zones rouges la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont par principe interdites sauf exceptions précisées, auquel cas celles-ci sont subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

### **8.2.2 Les mesures foncières (Cf titre III du présent règlement)**

Sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Le croisement des aléas et des enjeux, établi lors de la phase d'étude technique, peut mettre en évidence des secteurs d'expropriation ou de délaissement dont les conditions sont définies aux paragraphes II et III de l'article L 515.16 du code de l'Environnement.

Ceux de l'expropriation sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine. Ils sont situés en zone d'aléas très forts (TF et TF+).

L'État pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou EPCI compétents et à leur profit des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs selon les conditions définies aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Ceux du délaissement sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger grave pour la vie humaine. Ils sont inclus dans des zones d'aléas très forts (TF et TF+) et forts (F et F+).

Les communes ou EPCI compétents pourront instaurer le droit de délaissement dans ces secteurs, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Aucun secteur d'expropriation ou de délaissement n'est retenu dans ce PPRT.

### **8.2.3 Les mesures de protection des populations (Cf titre IV du présent règlement)**

Des mesures de protection des populations, face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones. Ces mesures doivent être prises par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs. Elles peuvent être de natures diverses et s'appliquer tant aux bâtiments qu'aux autres types d'aménagements ou d'occupations du sol susceptibles de subir ou d'aggraver le risque.

Les travaux de protection imposés à des biens construits ou aménagés, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant approbation du plan, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date de prescription du plan.

Dans certaines des zones les plus exposées (R et r), ces mesures s'appliquent aux bâtiments qui ne sont pas inscrits dans un secteur d'expropriation possible, comme par exemple certaines activités à caractère industriel ou artisanal. Si le niveau de protection, au regard du niveau d'aléa dans lequel le bâtiment est situé, ne peut être atteint en restant dans la limite des 10 %, des mesures devront tout de même être prises pour se protéger d'un aléa moindre.

Lorsqu'un bâtiment existant ou un projet (nouveau ou extension) est impacté par plusieurs zones réglementaires, les prescriptions les plus contraignantes prévues dans le règlement devront être respectées pour l'ensemble du bâtiment concerné

### **8.2.4 Les recommandations**

Les recommandations n'ont pas de valeur contraignante, elles tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles ont pour objectif de réduire la vulnérabilité du territoire exposé. Elles concernent : l'aménagement des constructions existantes, les usages et le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique.

## **8.3 La structure du règlement**

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

Titre I : Portée du règlement du PPRT, dispositions générales

Titre II : Réglementation des projets

- Titre III : Mesures foncières
- Titre IV : Mesures de protection des populations
- Titre V : Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Un cahier de recommandations et des annexes viennent compléter le règlement proprement dit.



## **8.4 Le contenu**

Le contenu du règlement peut être synthétisé de la manière suivante en fonction des différentes zones, pour ce qui concerne les projets nouveaux et les projets nouveaux sur les biens existants, les mesures de protection des populations et les recommandations :

*NB : les paragraphes suivants n'ont pas vocation à reprendre de manière exhaustive les articles du règlement. Ils illustrent les grands axes de la stratégie retenue.*

### **8.4.1 Encadrer l'urbanisation future**

#### Dans la zone rouge foncé (R + L)

Cette zone présente des niveaux d'aléas thermique TF+ et TF et de surpression Fai. Elle est de plus concernée par les effets des phénomènes dangereux de type Boil-Over caractérisés par une cinétique lente.

Le principe d'interdiction prévaut à l'exception, en particulier, des nouvelles constructions destinées à la mise à l'abri des personnels ou nécessaires au fonctionnement et indispensables au respect de la réglementation. Les nouvelles constructions doivent alors respecter des règles de construction permettant de protéger les personnes qui y sont présentes pour réduire leur vulnérabilité.

#### Dans la zone rouge clair (r + L)

Ces zones présentent des niveaux d'aléas thermique F+ et F et de surpression Fai. Elle est de plus concernée par les effets des phénomènes dangereux de type Boil-Over caractérisés par une cinétique lente.

Le principe d'interdiction prévaut mais des exceptions sont prévues sous réserve que les constructions présentent un degré de résistance suffisant et sans augmenter le nombre de personnes exposées. C'est le cas pour les installations classées soumises à autorisation. Les exceptions de la zone (R+L) sont également reprises.

#### Dans la zone bleu clair (b1+L)

Cette zone présente des niveaux d'aléas thermique M, de surpression Fai et est exposée aux phénomènes dangereux de type « Boil-over ».

Le principe d'autorisation sous conditions prévaut. En particulier la construction de bâtiments, installations ou équipements à usage agricole ou d'activités est autorisée sous réserve de dispositions constructives.

#### Dans la zone bleu clair (b2+L)

Les personnes sont exposées aux phénomènes de Boil Over dont la cinétique a été caractérisée « lente ».

Le principe d'autorisation prévaut sous réserve de ne pas densifier de manière importante l'urbanisation.

### **8.4.2 Projets sur les biens et activités existantes**

#### Dans la zone rouge foncé (R + L)

Cette zone présente des niveaux d'aléas thermique TF+ et TF et de surpression Fai. Elle est de plus concernée par les effets des phénomènes dangereux de type Boil-Over caractérisés par une cinétique lente.

Le principe d'interdiction prévaut à l'exception, en particulier, des reconstructions en cas de destruction par un sinistre autre qu'un accident technologique, des travaux de renforcement imposés par le PPRT, des extensions en lien avec l'activité à l'origine du risque (sans augmentation du nombre de personnes exposées). Les nouvelles constructions doivent alors respecter des règles de construction permettant de protéger les personnes qui y sont présentes pour réduire leur vulnérabilité.

#### Dans la zone rouge clair (r + L)

Ces zones présentent des niveaux d'aléas thermique F+ et F et de surpression Fai. Elle est de plus concernée par les effets des phénomènes dangereux de type Boil-Over caractérisés par une cinétique lente.

La même stratégie que pour la zone rouge foncé est retenue.

#### Dans la zone bleu clair (b1+L)

Cette zone présente des niveaux d'aléas thermique M, de surpression Fai et est exposée aux phénomènes dangereux de type « Boil-over ».

Le principe d'autorisation sous conditions prévaut. En particulier l'extension des activités présentes est autorisée sous réserve de dispositions constructives.

#### Dans la zone bleu clair (b2+L)

Il n'est pas proposé de règles ou conditions particulières dans cette zone.

#### Dans la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations de la CIM. Il s'agit d'une zone spécifique d'interdiction stricte de tout bâtiment, activité ou usage non liés aux activités de la CIM. Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique ou à protéger les personnes sont néanmoins autorisées, de même que les projets en lien avec l'activité à l'origine du risque.

### **8.4.3 Mesures foncières**

Au sein du périmètre d'étude, il n'y a pas de secteurs fortement exposés où les mesures de réduction de la vulnérabilité envisageables ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité des personnes. En conséquence, aucune mesure foncière de type expropriation ou délaissement n'est prévue.

### **8.4.4 Les principes de réglementation des usages**

#### **8.4.4.1 Aménagement**

##### Prescriptions applicables en zone r+L

L'identification d'un local de confinement pour l'entreprise existante (SHMPP) dont les caractéristiques techniques satisferont à la protection du personnel pendant une durée de 2h00 est prescrit.

##### Prescriptions applicables en zone b+L

Les aménagements envisagés de la plage Sud ne doivent pas augmenter, de manière significative, le nombre de personnes exposées. La capacité d'accueil ne doit pas être

supérieure à celle admissible pour permettre une évacuation en moins de 2 h00.

Une signalisation de danger avec la mention « zone à risques » et rappelant les consignes en cas d'alerte est implantée aux abords de la zone aménagée.

#### **8.4.4.2 Utilisation, exploitation**

##### **Transport de Matières Dangereuses**

Dans toutes les zones, est retenue l'interdiction du stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses au sein de la zone d'exposition aux risques excepté ceux nécessaires à l'approvisionnement en combustible d'équipements indispensables.

##### **Modes doux**

- **Zone (R+L, r+L) :**  
L'interdiction d'usage pour les promeneurs de la bande comprise entre le pied de falaise et les clôtures des emprises de la CIM et de la SHMPP est prescrite. Il est également prévu la présence d'une signalisation de danger au pied de falaise aux abords des accès à la grève.
- **Zone (b+L) :**  
En plus des dispositions prévues pour les zones (R+L) et (r+L), est prescrite une signalisation de danger avec la mention « zone à risques technologiques » et rappelant les consignes en cas d'alerte implantée, au droit de la crête de la falaise, à l'origine du chemin piétonnier permettant d'accéder à la plage.

##### **Espaces ouverts**

- **Zone (b1+L)**  
L'accès à la plage du Grouin est interdit à tous, sur une distance de 100 m au nord à compter de la clôture de la CIM, excepté aux services de secours et de sécurité, au personnel des sociétés CIM et SHMPP ou aux sociétés intervenant pour celles-ci.
- **Zone(b2+L)**  
Les aires de stationnement doivent être aménagées de sorte que le stationnement soit organisé et limité, pour permettre une évacuation en moins de deux heures.

## **9. Les recommandations**

---

Les recommandations permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils relatifs, par exemple, à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes mais qui ne pourraient pas faire l'objet de prescription en raison de leur coût supérieur à 10% de la valeur vénale des biens.

## **10. Annexes**

---

Annexe 1 : Eléments de terminologie

Annexe 2 : Extraits du code de l'environnement

Annexe 3 : Grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques

Annexe 4 :

- Arrêté inter-préfectoral du 26 mai 2008 relatif au comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre
- Arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2011 relatif à la composition du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre et du Havre-Antifer

Annexe 5 : Arrêté préfectoral du 9 février 2010 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques de la SNC "La Compagnie Industrielle Maritime" (CIM ANTIFER) à Saint-Jouin-Bruneval.

Annexe 6 : Arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 relatif à la prolongation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques de la SNC "La Compagnie Industrielle Maritime" (CIM Antifer) à Saint-Jouin-Bruneval

Annexe 7 : Bilan de la concertation avant enquête publique

Annexe 8 : Courrier de réponses du 20 avril 2012 des services instructeurs au commissaire enquêteur

Annexe 9 : Rapport du commissaire enquêteur, du 26 avril 2012, relatif à l'enquête publique prescrite du 20 février 2012 au 22 mars 2012



**PRÉFET DE SEINE-MARITIME**

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
AUTOUR DE L'ÉTABLISSEMENT CIM**

**Communes de Saint-Jouin-Bruneval et La-Poterie-Cap-d'Antifer**

**Cahier de recommandations  
et  
annexes**

**APPROUVE LE .....**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ... 12 JUIL. 2012  
: ROUEN, le :

LE PRÉFET,

**Pierre de BOUSQUET**



## **Préambule**

L'article L151-16 du Code de l'environnement prévoit :

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

*(...)*

*V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs »*

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

### **Recommandations relatives aux biens existants**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés au sein de la zone rouge clair + L « r+L », il est recommandé d'entreprendre les travaux de réduction de la vulnérabilité dont le coût dépasse 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription, pour assurer une protection répondant à l'objectif de performance fixé à l'article I-2 du titre IV du règlement.

### **Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation**

#### **1 – Information du personnel**

Les communes et leurs regroupements, le Grand Port Maritime du Havre s'attacheront à informer leur personnel, de la présence d'une zone à risques.

#### **2 – Concernant l'utilisation des espaces ouverts**

L'implantation de mobilier d'agrément ou d'équipements publics favorisant l'arrêt des usagers en nombre important est à éviter (ex : bancs, aire de pique-nique, etc...). Ils peuvent faire l'objet de mesures destinées à limiter les risques pour les personnes (ancrage au sol par exemple)

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, pourra être mise en place, par le propriétaire au niveau de chaque abris bus.

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, pourra être mise en place, par le propriétaire au niveau de l'entrée de chacun des espaces sportifs.

#### **3 - Itinéraires en mode doux (piétons, vélos, cheval...)**

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, pourra être mise en place, par le gestionnaire, au niveau des entrées des itinéraires pédestres et/ou équestres et/ou cyclables. La signalisation pourra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

#### **4 – Concernant l'organisation de rassemblements**

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan.

Toutefois, tout usage des terrains nus susceptibles d'aggraver sensiblement l'exposition aux risques des personnes est à éviter, telles :

- l'organisation de rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes en nombre important (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

L'usage des terrains nus (population et durée d'exposition aux risques) doit être adapté à l'intensité du risque.

#### **5 – Implantation de structures temporaires**

Il est souhaitable que les structures temporaires mises en place dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques respectent les dispositions de construction de la zone où elles sont implantées.



## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Choix et équipement d'un local de mise à l'abri et /ou de confinement**

**Annexe 2 : Glossaire**

## Annexe 1

### Habitat- Local de mise à l'abri

*Si la dénomination est "local de mise à l'abri" car il n'y a pas d'effet Toxique pour lequel la dénomination serait alors "local de confinement"*

#### Critères de choix du local :

- Choisir une pièce si possible située à l'opposé (ou non exposée directement) du site industriel à l'origine du risque et ne comportant qu'une seule porte,
- Préférer les locaux ne présentant que peu d'ouvertures, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état de la porte d'accès et de la fenêtre (ancrage en particulier),
- Éviter les locaux à double exposition, de grande hauteur sous plafond,
- Proscrire les locaux comportant un appareil à combustion (chauffe-eau, cheminée, poêle à fioul...)
- Prévoir un point d'eau ou avoir des bouteilles d'eau (apporter les bouteilles au moment de l'alerte),
- Surface et volume (hors meubles) à prévoir par occupant :

|                    | Minimum             | Recommandé          |
|--------------------|---------------------|---------------------|
| Surface / occupant | 1,00 m <sup>2</sup> | 1,5 m <sup>2</sup>  |
| Volume / occupant  | 2,50 m <sup>3</sup> | 3,60 m <sup>3</sup> |

Prendre en considération pour le nombre d'habitants le type du logement plus une personne. A titre d'exemple, 5 personnes pour un type T4 : une pièce est suffisante.

#### Équipement à prévoir dans le local :

Ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur (calfeutrement des fenêtres, obturation des conduits de ventilation), linges ou torchons (calfeutrement du bas de porte par un linge nouillé), lampe de poche, radio autonome (piles), bouteilles d'eau en absence de point d'eau, seau, chaise ou escabeau (calfeutrement des fenêtres).

#### Aménagement du local :

Visse en place de porte à âme pleine étanche, équipée éventuellement de plinthe automatique et de grille de transfert obturable.

Réalisation de travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.

## Annexe 2

# GLOSSAIRE

### **Construction :**

Bâtiment à usage d'habitation ou d'activités, équipements autre qu'à usage industriel.

### **Droit de délaissement :**

Faculté donnée au propriétaire d'un bien immobilier se situant dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L.515-26 II du code de l'environnement, de requérir l'acquisition anticipée du bien, en mettant en demeure la collectivité territoriale compétente d'acquiescer le bien en cause.

### **Droit de préemption :**

Faculté conférée à la collectivité expropriante d'acquiescer, de préférence à toute autre personne, le terrain précédemment rétrocédé.

### **Équipement d'Intérêt Général :**

Tous ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

### **Équipement Recevant du Public ( ERP ) :**

Défini à l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitat : Lieu public ou privé accueillant des clients ou utilisateurs autres que les employés.

#### **– TYPE :**

- Type J : structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- Type U : établissements de soins

#### **– CATEGORIES :**

- 3ème catégorie : établissement pouvant accueillir de 301 à 700 personnes
- 4ème catégorie : établissement pouvant accueillir de 300 personnes et au dessous à l'exception des équipements compris dans la 5ème catégorie
- 5ème catégorie : établissement pouvant accueillir un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

### **Expropriation :**

Procédure par laquelle le propriétaire d'un bien immobilier, se trouvant dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L.515-26 III du code de l'environnement, est forcé de le céder à la collectivité compétente, moyennant indemnité.

### **Habitation uni-familiale :**

Bâtiment d'habitation hébergeant une seule famille.

### **Installation :**

Équipement à usage industriel.

### **Ilot isolé :**

Parcelle sur laquelle se situe un projet de construction.

### **Mesures foncières :**

Résultats de l'exercice du droit de délaissement et /ou de la procédure d'expropriation prévus dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et définis à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

### **Servitudes d'utilité publique :**

Les Servitudes d'Utilité Publique sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont annexées aux documents d'urbanisme.

### **Valeur vénale :**

Valeur financière estimée d'un bien

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Compagnie Industrielle Maritime sur les communes de Saint-Jouin- Bruneval et La Poterie-Cap-d'Antifer



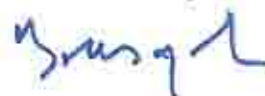
## RÈGLEMENT

APPROUVE LE .....

vu pour être annexé à l'ordonnance  
en date du : 12. JUIL. 2012

ROUEN, le :

LE PRÉFET,



Pierre de BOUSQUET



# Sommaire

|                                                                                                                                  |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>TITRE I : PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>                                                                     | <b>4</b> |
| ARTICLE I.1 : CHAMP D'APPLICATION.....                                                                                           | 4        |
| ARTICLE I.2 : OBJET DU PPRT.....                                                                                                 | 4        |
| ARTICLE I.3 : DÉLIMITATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION.....                                           | 4        |
| ARTICLE I.4 : EFFETS DU PPRT.....                                                                                                | 5        |
| ARTICLE I.5 : PORTÉE DU RÉGLEMENT.....                                                                                           | 6        |
| ARTICLE I.6 : INFRACTIONS.....                                                                                                   | 6        |
| <b>TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>                                                                                | <b>7</b> |
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES.....                                                      | 7        |
| Article I-1 : Définition de « projet ».....                                                                                      | 7        |
| Article I-2 : Étude préalable de conformité.....                                                                                 | 7        |
| CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ ( R + L ).....                                                        | 8        |
| Article II-1-Dispositions régissant les nouveaux projets.....                                                                    | 8        |
| Article II-1.1 : Règles d'urbanisme régissant les nouveaux projets :.....                                                        | 8        |
| Article II-1.1.1 : Interdictions.....                                                                                            | 8        |
| Article II-1.1.2 : Prescriptions.....                                                                                            | 8        |
| Article II-1.2 : Règles particulières de construction régissant les nouveaux projets.....                                        | 8        |
| Article II-1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux nouveaux projets.....                                  | 9        |
| Article II-2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....                                        | 9        |
| Article II-2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants :.....                            | 9        |
| Article II-2.1.1 : Interdictions.....                                                                                            | 9        |
| Article II-2.1.2 : Prescriptions.....                                                                                            | 10       |
| Article II-2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants.....            | 10       |
| Article II-2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants :.....    | 10       |
| CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR ( R+L ).....                                                         | 11       |
| Article III-1-Dispositions régissant les projets nouveaux.....                                                                   | 11       |
| Article III-1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux :.....                                                       | 11       |
| Article III-1.1.1 : Interdictions.....                                                                                           | 11       |
| Article III-1.1.2 : Prescriptions :.....                                                                                         | 12       |
| Article III-1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux.....                                       | 12       |
| Article III-1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux.....                                 | 12       |
| Article III-2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....                                       | 12       |
| Article III-2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants :.....                           | 12       |
| Article III-2.1.1 : Interdictions.....                                                                                           | 12       |
| Article III-2.1.2 : Prescriptions.....                                                                                           | 13       |
| Article III-2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants.....           | 13       |
| Article III-2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants :.....   | 13       |
| CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR ( B + L ).....                                                         | 14       |
| Article IV-1-Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b1 + L.....                                                     | 14       |
| Article IV-1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux en zone « b1 + L ».....                                       | 14       |
| Article IV-1.1.1 : Autorisations sous conditions:.....                                                                           | 14       |
| Article IV-1.1.2 : Prescriptions.....                                                                                            | 14       |
| Article IV-1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux en zone « b1 + L » :.....                   | 15       |
| Article IV-1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux en zone « b1 + L » :.....             | 15       |
| Article IV-2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b1 + L.....                         | 15       |
| Article IV-2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants en zone « b1 + L ».....           | 15       |
| Article IV-2.1.1 : Autorisations sous conditions:.....                                                                           | 15       |
| Article IV-2.1.2 : Prescriptions.....                                                                                            | 16       |
| Article IV-2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants « b1 + L »..... | 16       |



|                                                                                                                                                    |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article IV-2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants « b1 + L » .....            | 16        |
| Article IV-3-Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b2 + L .....                                                                      | 16        |
| Article IV-3.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux « b2 + L » .....                                                                | 16        |
| Article IV-3.1.1 : Autorisations sous conditions:.....                                                                                             | 16        |
| Article IV-3.1.2 : Prescriptions.....                                                                                                              | 17        |
| Article IV-3.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux « b2 + L » : .....                                            | 17        |
| Article IV-3.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux « b2 + L » : .....                                      | 17        |
| Article IV-4-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants« b2 + L » .....                                               | 17        |
| Article IV-4.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants« b2 + L » .....                                     | 17        |
| Article IV-4.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants« b2 + L » .....                   | 17        |
| Article IV-4.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants« b2 + L » .....             | 17        |
| CHAPITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISÉE ( G ) .....                                                                                   | 18        |
| Article V-1-Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....                                   | 18        |
| Article V-1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....                         | 18        |
| Article V-1.1.1 : Interdictions .....                                                                                                              | 18        |
| Article V-1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....       | 18        |
| Article V-1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants..... | 18        |
| <b>TITRE III : MESURES FONCIÈRES.....</b>                                                                                                          | <b>19</b> |
| CHAPITRE I : LES SECTEURS ET LES MESURES FONCIÈRES ENVISAGÉS .....                                                                                 | 19        |
| Article I-1 : Le secteur d'instauration du droit de préemption.....                                                                                | 19        |
| Article I-2 : Les secteurs d'instauration du droit de délaissement.....                                                                            | 19        |
| Article I-3 : Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....                                                                      | 19        |
| CHAPITRE II: L'ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES .....                                                                                       | 19        |
| <b>TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>                                                                                       | <b>20</b> |
| CHAPITRE I: MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BIENS EXISTANTS .....                                                                            | 20        |
| Article I-1: Prescriptions applicables en zone rouge foncé ( R+L ).....                                                                            | 20        |
| Article I-2: Prescriptions applicables en zone rouge clair ( r+L ).....                                                                            | 20        |
| Article I-3: Prescriptions applicables en zone bleu clair ( b+L ).....                                                                             | 21        |
| CHAPITRE II: MESURES RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'EXPLOITATION.....                                                                            | 21        |
| ARTICLE II-1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ ( R+L ) .....                                                                         | 21        |
| Article II-1.1 : Bâtiment et atelier.....                                                                                                          | 21        |
| Article II-1.2 : Transport de Matières Dangereuses.....                                                                                            | 21        |
| Article II-1.3 : Modes doux (piétons, vélos.....)                                                                                                  | 21        |
| Article II-2 : Prescriptions applicables en zone rouge clair ( r+L ).....                                                                          | 22        |
| Article II-2.1 : Bâtiment et atelier.....                                                                                                          | 22        |
| Article II-2.2 : Transport de Matières Dangereuses.....                                                                                            | 22        |
| Article II-2.3 : Modes doux (piétons, vélos.....)                                                                                                  | 22        |
| Article II-3 : Prescriptions applicables en zone bleu clair ( b+L ).....                                                                           | 22        |
| Article II.3.1 : Accès à la plage principale.....                                                                                                  | 22        |
| Article II.3.2 : Infrastructure routière.....                                                                                                      | 22        |
| Article II.3.3 : Transport de Matières Dangereuses.....                                                                                            | 22        |
| Article II.3.4 : Modes doux (piétons, vélos.....)                                                                                                  | 23        |
| Article II.3.5 : Espaces ouverts.....                                                                                                              | 23        |
| Article II.3.5.1 : zone «b1 +L».....                                                                                                               | 23        |
| Article II.3.5.2 : zone «b2 +L».....                                                                                                               | 23        |
| <b>TITRE V: SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE .....</b>                                                                                                | <b>24</b> |



## **Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales**

### ***Article I.1 : Champ d'application***

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations de la Compagnie Industrielle Maritime ( CIM Antifer ), sur les communes de Saint-Jouin-Bruneval et de La-Poterie-Cap-d'Antifer, s'applique aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint au dossier du PPRT.

### ***Article I.2 : Objet du PPRT***

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels en provenance des établissements les plus dangereux.

Il a pour objet essentiel de limiter les conséquences sur les personnes des accidents susceptibles de survenir dans les installations d'un établissement industriel, soumis à autorisation avec servitudes, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L. 515-15 alinéa 1 du code de l'environnement).

Pour répondre à cet objectif, le PPRT permet :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de limiter et de protéger, si possible, les personnes des risques résiduels. Cet outil permet, d'une part, d'agir par des mesures foncières sur l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, d'interdire ou de limiter l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

### ***Article I.3 : Délimitation du zonage réglementaire et principes de réglementation***

Le « zonage réglementaire » définit les zones réglementées et les principes de réglementation associés. Ces zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques décidées par les Personnes et Organismes Associés ( POA ) lors de l'élaboration du PPRT.

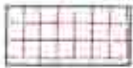
Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Celles ci sont au nombre de cinq ( 5 ) :



Zone en grisé « G » correspondant au périmètre de l'établissement CIM



Zone en rouge foncé « R » d'interdiction stricte,



Zone en rouge clair « r » d'interdiction,



Zone en bleu clair « b1 » d'autorisation sous conditions



Zone en bleu clair « b2 » d'autorisation sous conditions

Ces zones sont complétées par l'indice « + L » parce qu'elles sont également impactées par un phénomène à cinétique lente.

Le PPRT détermine pour chacune de ces zones réglementaires :

- des mesures de maîtrise de l'urbanisation future ( *Cf titre II du présent règlement* )
- des mesures foncières ( secteurs d'expropriation, de délaissement et de droit de préemption ) ( *Cf titre III du présent règlement* )
- des mesures de protection des populations ( *Cf titre IV du présent règlement* ).

### **Article I.4 : Effets du PPRT**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut **servitude d'utilité publique** ( article L. 515-23 du code de l'environnement ).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et **annexé** par un arrêté municipal de mise à jour des servitudes d'utilité publique, aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L. 126-1 et R. 123-14 du code de l'urbanisme, dans un délai de 3 mois à compter de la date de son approbation.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte. Celui ci est révisé dans les formes prévues par les articles R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement pour son élaboration.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R. 515-48 du code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

### ***Article I.5 : Portée du règlement***

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### ***Article I.6 : Infractions***

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

## **Titre II : Réglementation des projets**

### ***Chapitre I : Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones***

#### **Article I-1 : Définition de « projet »**

On entend par projet, l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisations ou de modifications d'aménagements, d'ouvrages, d'infrastructures et d'extension ou changement de destination de constructions existantes, dont l'arrêté d'autorisation en urbanisme est délivré postérieurement à la date d'approbation du présent PPRT.

La réglementation des projets est indépendante des travaux de mise en conformité visés au titre IV « mesures de protection des population » du présent règlement.

Sont donc traités sous ce titre :

- les constructions, installations et aménagements nouveaux,
- les extensions de constructions et d'installations existantes,
- les changements de destination de constructions existantes,
- les reconstructions.

#### **Article I-2 : Étude préalable de conformité**

Tout nouveau projet au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Cette étude a pour objet de démontrer que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R. 431-16 (c) du code de l'urbanisme.

Une attestation sera établie par un architecte ou par un expert compétent, pour certifier que le projet est en conformité avec le PPRT.

## ***Chapitre II : Dispositions applicables en zone rouge foncé ( R + L )***

Dans la zone en rouge foncé ( R + L ), les personnes sont principalement exposées aux aléas thermiques très fort + ( TF+ ) à très fort ( TF ) et surpression faible ( Fai ) ainsi qu'aux effets des phénomènes dangereux de type Boil-over dont la cinétique a été caractérisée « lente ».

### **Article II-1-Dispositions régissant les nouveaux projets**

#### **Article II-1.1 : Règles d'urbanisme régissant les nouveaux projets :**

##### ***Article II-1.1.1 : Interdictions***

Tout est interdit sauf :

- les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque,
- les nouvelles constructions destinées, en cas d'accident, à la mise à l'abri des personnels des entreprises existantes dans cette zone à la date d'approbation du PPRT,
- les nouvelles constructions et installations nécessaires au fonctionnement et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, à condition qu'elles n'aient pas un effet aggravant sur le risque et qu'elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des personnes exposées.
- la réalisation d'infrastructures permettant la desserte des activités présentes à la date d'approbation du PPRT et l'acheminement des services de secours,
- la réalisation d'équipements d'intérêt général, sous réserve que leurs implantations répondent à une nécessité technique impérative, et qu'ils ne requièrent pas la présence permanente ou fréquente de personnes.

##### ***Article II-1.1.2 : Prescriptions***

Les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites à l'opposé des installations à l'origine du risque technologique.

L'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

### **Article II-1.2 : Règles particulières de construction régissant les nouveaux projets**

Pour l'ensemble des projets nouveaux visés à l'article II.1.1.1 ci-dessus, les caractéristiques de ces aménagements sont de nature à protéger les personnes en leur garantissant une résistance a minima



aux effets thermiques continus au seuil de  $8 \text{ kW/m}^2$  et transitoires de l'ordre de  $(1800 \text{ kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$  ainsi qu'aux effets de surpression compris entre 20 et 50 mbar.

### Article II-1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux nouveaux projets

Sont interdits :

- la création de zones de stationnement sauf celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures autorisées.

## Article II-2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

Article II-2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants :

### *Article II-2.1.1 : Interdictions*

Tout est interdit sauf :

- les travaux de démolition,
- les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre qu'un accident technologique généré par l'entreprise source,
- les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et/ou de surpression d'un accident technologique,
- les extensions de constructions et d'installations existantes en lien avec l'activité à l'origine du risque, à la date d'approbation du PPRT, sous réserve de ne pas avoir pour effet une aggravation du risque, en cas de survenance d'accident technologique, et une augmentation du nombre et de la vulnérabilité des personnes exposées,
- les extensions de constructions et d'installations indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, à condition qu'elles n'aient pas un effet aggravant sur le risque et qu'elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des personnes exposées.
- le réaménagement d'infrastructures permettant la desserte des activités présentes à la date d'approbation du PPRT et l'acheminement des services de secours,
- les travaux d'entretien des équipements d'intérêt général,
- les changements de destination ou d'usage des constructions et installations existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité ICPE en lien avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil, et de la vulnérabilité des personnes exposées. Cette nouvelle ICPE devra être compatible avec l'entreprise à l'origine du risque afin de ne pas avoir pour effet une aggravation du risque, en cas de survenance d'accident technologique.

### *Article II-2.1.2 : Prescriptions*

Les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites à l'opposé des installations à l'origine du risque technologique.

L'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

### **Article II-2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants**

Pour l'ensemble des projets sur les biens et activités existants visés à l'article II-2.1.1 ci-dessus, les caractéristiques de ces aménagements sont de nature à protéger les personnes en leur garantissant une résistance a minima aux effets thermiques continus au seuil de  $8 \text{ kW/m}^2$  et transitoires de l'ordre de  $(1800 \text{ kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$  ainsi qu'aux effets de surpression compris entre 20 et 50 mbar.

### **Article II-2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants :**

Sont interdits :

- les stationnements sauf ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures existantes.

## ***Chapitre III : Dispositions applicables en zone rouge clair ( r+L )***

Dans la zone en rouge clair ( r + L ), les personnes sont principalement exposées aux aléas thermiques fort + ( F+ ) à fort ( F ) et surpression faible ( Fai ) ainsi qu'aux effets des phénomènes dangereux de type Boil-over, dont la cinétique a été caractérisée « lente ».

### **Article III-1-Dispositions régissant les projets nouveaux**

#### **Article III-1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux :**

##### ***Article III-1.1.1 : Interdictions***

Tout est interdit sauf :

- les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque,
- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique,
- la construction de nouvelles installations classées soumises à autorisation au titre de la réglementation ICPE, sous réserve de ne pas avoir pour effet une aggravation du risque, en cas de survenance d'accident technologique,
- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, à condition qu'elles n'aient pas un effet aggravant sur le risque et qu'elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des personnes exposées.
- les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnels des entreprises existantes dans cette zone à la date d'approbation du PPRT,
- La construction de nouvelles installations destinées aux activités portuaires, aux activités de chargement et déchargement,
- la réalisation d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT ,
- la réalisation d'équipements d'intérêt général, sous réserve que leurs implantations répondent à une nécessité technique et qu'ils ne requièrent pas la présence permanente ou fréquente de personnes,
- la construction d'abris légers ne requérant pas la présence permanente ou fréquente de personnes.

#### *Article III-1.1.2 : Prescriptions :*

Pour les nouvelles activités générales du port, de chargement et déchargement ainsi que portuaires, l'augmentation admissible du personnel ne dépassera pas 10 personnes à l'hectare rapporté à la surface au sol construite de l'entreprise.

Les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites à l'opposé des installations à l'origine du risque technologique.

L'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

#### **Article III-1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux**

Pour l'ensemble des projets nouveaux visés à l'article III.1.1.1 ci-dessus, les caractéristiques de ces aménagements sont de nature à protéger les personnes en leur garantissant une résistance a minima à des effets thermiques continus au seuil de  $8 \text{ kW/m}^2$  et transitoires de l'ordre de  $(1800 \text{ kW/m}^2)^{4/3} \text{ s}$  ainsi qu'aux effets de surpression compris entre 20 et 50 mbar.

#### **Article III-1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux**

Sont interdits :

- la création de zones de stationnement sauf celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures autorisées.

#### **Article III-2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants**

**Article III-2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants :**

##### *Article III-2.1.1 : Interdictions*

Tout est interdit sauf :

- les travaux de démolition,
- les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre qu'un accident technologique généré par l'entreprise source,
- les extensions de constructions existantes en lien avec l'activité à l'origine du risque, à la date d'approbation du PPRT sous réserve de ne pas avoir pour effet, une aggravation du risque en cas de survenance d'accident technologique et une augmentation du nombre et de la vulnérabilité des personnes exposées,
- les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et/ou de surpression d'un accident,

- les extensions de constructions et installations indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, à condition qu'elles n'aient pas un effet aggravant sur le risque et qu'elles n'entraînent pas une augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des personnes exposées,
- les extensions de constructions liées aux activités générales du port, de chargement et de déchargement ainsi qu'à celles portuaires.
- le réaménagement d'infrastructures permettant la desserte des activités présentes à la date d'approbation du PPRT et l'acheminement des services de secours,
- les travaux de modifications sur des équipements d'intérêt général,
- les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité ICPE en lien avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des personnes exposées. Cette nouvelle ICPE devra être compatible avec l'entreprise à l'origine du risque afin de ne pas avoir pour effet, une aggravation du risque en cas de survenance d'un accident technologique.

#### *Article III-2.1.2 : Prescriptions*

Pour les extensions des activités générales du port, de chargement et déchargement ainsi que portuaires, l'augmentation admissible du personnel ne dépassera pas 10 personnes à l'hectare rapporté à la surface au sol construite de l'entreprise.

Les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites à l'opposé des installations à l'origine du PPRT.

L'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

#### **Article III-2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants**

Pour l'ensemble des projets nouveaux visés à l'article III-2.1.1 ci-dessus, les caractéristiques de ces aménagements sont de nature à protéger les personnes en leur garantissant une résistance minima aux effets thermiques continus au seuil de  $8 \text{ kW/m}^2$  et transitoires de l'ordre de  $(1800 \text{ kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$  ainsi qu'aux effets de surpression compris entre 20 et 50 mbar.

#### **Article III-2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants :**

Sont interdits :

- les stationnements sauf ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures existantes.



## ***Chapitre IV : Dispositions applicables en zone bleu clair ( b + L )***

Cette zone en bleu clair est scindée en deux ( 2 ) zones : b1 + L et b2 + L.

La zone « b1 + L » correspond à la zone dans laquelle les personnes sont principalement exposées aux aléas thermiques Moyen ( M ) et surpression faible ( Fai ), ainsi qu'aux phénomènes dangereux de type « Boil-over ».

La zone « b2 + L » correspond à la zone dans laquelle les personnes sont principalement exposées aux phénomènes de Boil Over dont la cinétique a été caractérisée « lente ».

Ces zones en bleu clair sont des zones où l'autorisation est la règle générale.

### **Article IV-1-Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b1 + L**

#### **Article IV-1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux en zone « b1 + L »**

##### *Article IV-1.1.1 : Autorisations sous conditions:*

Seuls sont autorisés dans le respect des prescriptions édictées aux articles IV-1.1.2 et IV-1.2 :

- les travaux de mise en place de clôture,
- la réalisation d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général sous réserve que leurs implantations répondent à une nécessité technique impérative,
- la construction de bâtiments, installations ou équipements à usage agricole
- la construction de bâtiments, installations ou équipements à usage d'activités, à condition qu'elle n'ait pas un effet aggravant sur le risque,
- la construction d'annexes et /ou d'abri léger dont la surface d'emprise au sol est inférieure à 20 m<sup>2</sup> ,

##### *Article IV-1.1.2 : Prescriptions*

- les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites préférentiellement à l'opposé des installations à l'origine du PPRT,
- l'ensemble des dispositifs d'aération est obturable.

## **Article IV-1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux en zone « b1 + L » :**

Pour l'ensemble des projets nouveaux visés à l'article IV-1.1.1 ci-dessus, les caractéristiques de ces aménagements sont de nature à protéger les personnes en leur garantissant une résistance a minima aux effets thermiques continus au seuil de  $3 \text{ kW/m}^2$  et transitoires de l'ordre de  $(600 \text{ kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$  ainsi qu'aux effets de surpression compris entre 20 et 50 mbar.

## **Article IV-1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux en zone « b1 + L » :**

Sont interdits :

- la création de zones de stationnement sauf celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures autorisées.

## **Article IV-2-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b1 + L**

### **Article IV-2.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants en zone « b1 + L »**

#### *Article IV-2.1.1 : Autorisations sous conditions:*

Seuls sont autorisés dans le respect des prescriptions édictées aux articles IV-2.1.2 et IV-2.2:

- les travaux de mise en place de clôture,
- les travaux de démolition,
- les travaux de modification des infrastructures et d'équipements d'intérêt général sous réserve que leurs implantations répondent à une nécessité technique,
- les travaux d'extension de bâtiments, installations ou équipements à usage agricole
- les travaux d'extension de bâtiments, installations ou équipements à usage d'activités, à condition qu'ils n'aient pas un effet aggravant sur le risque,
- la reconstruction de bâtiments, installations ou équipements à usage agricole ou d'activités en cas de destruction par un sinistre autre qu'un accident technologique généré par l'entreprise source,
- la reconstruction d'annexes et /ou d'abri léger

#### *Article IV-2.1.2 : Prescriptions*

- les surfaces vitrées de ces aménagements sont limitées et les ouvertures sont faites préférentiellement à l'opposé des installations à l'origine du PPRT,
- l'ensemble des dispositifs d'aération est obturable,
- la surface d'emprise au sol des bâtiments à usage d'annexes et /ou d'abri léger est inférieure à 20 m<sup>2</sup>,

#### **Article IV-2.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants « b1 + L »**

Pour l'ensemble des projets sur les biens et activités existantes visés à l'article IV-2.1 ci-dessus, les caractéristiques de ces aménagements sont de nature à protéger les personnes en leur garantissant une résistance minima aux effets thermiques continus au seuil de 3 kW/m<sup>2</sup> et transitoires de l'ordre de (600 kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s ainsi qu'aux effets de surpression compris entre 20 et 50 mbar.

#### **Article IV-2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants « b1 + L »**

Sont interdits :

- les stationnements sauf ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des constructions, des installations ou des infrastructures existantes.

#### **Article IV-3-Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b2 + L**

##### **Article IV-3.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux « b2 + L »**

###### *Article IV-3.1.1 : Autorisations sous conditions:*

Seuls sont autorisés dans le respect des prescriptions édictées à l'article IV-3.1.2 :

- les travaux de mise en place de clôture,
- toute nouvelle construction à usage d'habitation,
- la réalisation d'Etablissement Recevant du Public ( ERP ) dans la mesure où ceux ci ne sont pas de types « J » ou « U » identifiés comme difficilement évacuables,
- la réalisation d'opérations d'aménagement,
- la réalisation d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général ainsi que ceux en lien avec le développement économique régional,
- les bâtiments, installations ou équipements à usage agricole ou d'activités,

- la construction d'annexe et /ou d'abri léger,

*Article IV-3.1.2 : Prescriptions*

- la surface d'un ilot isolé lié à une habitation uni-familiale est égale ou supérieure à 400 m<sup>2</sup>,
- la densité des opérations d'aménagement à dominante habitat est d'un maximum de 50 logements à l'hectare dans le centre bourg ( Zone A du plan de zonage réglementaire ) et d'un maximum de 30 logements à l'hectare au delà de la zone A, définie sur plan de zonage réglementaire, compris dans le périmètre d'exposition aux risques, ,
- les Etablissements Recevant du Public ( ERP ) autorisés à l'article IV-3.1.1 sont de 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou de 5<sup>ème</sup> catégorie,

**Article IV-3.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux « b2 + L » :**

*Sans objet*

**Article IV-3.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux « b2 + L » :**

*Sans objet*

**Article IV-4-Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants« b2 + L »**

**Article IV-4.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets sur les biens et activités existants« b2 + L »**

*Sans objet*

**Article IV-4.2 : Règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants« b2 + L »**

*Sans objet*

**Article IV-4.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants« b2 + L »**

*Sans objet*

## ***Chapitre V : Dispositions applicables en zone grisée ( 6 )***

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations de la Compagnie Industrielle Maritime ( C.I.M. Antifer ) à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT. L'exploitation de ces installations est réglementée par le(s) arrêté(s) préfectoral(aux) d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La zone grisée correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux activités de l'exploitant à l'origine du risque technologique, hors considération des cas de révision du PPRT, prévus par la réglementation « risques » que sont la cession de tout ou partie de cette emprise foncière, et/ou la modification du périmètre des aléas technologiques.

### **Article V-1-Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants**

#### **Article V-1.1 : Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants**

##### ***Article V-1.1.1 : Interdictions***

Sont interdits tous les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux qui sont portés par l'exploitant et en lien avec l'activité existante à l'origine du risque. Ces projets concernent :

- les extensions, les changements de destination, les réaménagements et les nouvelles constructions ou installations sans création de locaux à sommeil

#### **Article V-1.2 : Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants**

L'ensemble des projets devra satisfaire et appliquer la réglementation relative aux ICPE.

#### **Article V-1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants**

Les éventuelles interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des projets nouveaux et sur les biens et activités existants de l'établissement C.I.M. sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et de prescriptions complémentaires pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Titre III : Mesures foncières**

### ***Chapitre I : Les secteurs et les mesures foncières envisagés***

#### **Article I-1 : Le secteur d'instauration du droit de préemption**

Le droit de préemption est institué dans les zones « R » et « r » sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, la collectivité est en droit d'acquérir prioritairement tout bien qui viendrait à être mis en vente.

#### **Article I-2 : Les secteurs d'instauration du droit de délaissement**

En application de l'article L. 515-16 paragraphe II du code de l'environnement, aucun secteur n'est défini comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement dans ce PPRT.

#### **Article I-3 : Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique**

En application de l'article L. 515-16 paragraphe III du code de l'environnement, aucun secteur n'est déclaré comme devant faire l'objet de mesure d'expropriation dans ce PPRT.

### ***Chapitre II: L'échéancier de mise en œuvre des mesures***

*Sans objet*



## **Titre IV : Mesures de protection des populations**

### ***Chapitre I: Mesures relatives à l'aménagement des biens existants***

En application de l'article R. 515-42 du code de l'environnement, les mesures sur les biens existants rendues obligatoires par le PPRT ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les travaux de renforcement du bâti prescrits ci-après sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

#### **Article I-1: Prescriptions applicables en zone rouge foncé ( R+L )**

Dans la zone rouge foncé (R), les personnes sont principalement exposées aux aléas thermiques très fort (TF+) à fort (F) et surpression faible (Fai), ainsi qu'aux effets des phénomènes dangereux de type boil over, dont la cinétique a été caractérisée comme « lente ».

Dans cette zone, seul le bâtiment à usage d'atelier/ chaufferie de la société SHMPP est implanté. Il n'est pas prescrit d'aménagements particuliers pour ce bâtiment compte tenu qu'il n'a pas vocation à accueillir du personnel de façon permanente ou fréquente et que ce personnel dispose d'un local de mise à l'abri attenant.

#### **Article I-2: Prescriptions applicables en zone rouge clair ( r+L )**

Dans la zone en rouge clair (r + L), les personnes sont principalement exposées aux aléas thermiques fort + (F+) à fort (F) et surpression faible (Fai) ainsi qu'aux effets des phénomènes dangereux de type Boil-over, dont la cinétique a été caractérisée « lente ».

Dans cette zone, est situé le bâtiment à usage de bureaux de la société SHMPP. Il est prescrit d'identifier la pièce située au Nord / Est du bâtiment à usage de bureau comme local de confinement et de mise en sécurité. Ce local devra assurer une protection des personnes pour une durée de 2 heures face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu et pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène instantané.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité devront être réalisés afin que ce bâtiment assure la protection des occupants pour, de manière combinée :

- un effet thermique continu d'une intensité de 8 à 12 kW/m<sup>2</sup> et transitoire d'une intensité de 1800 [( kW/m<sup>2</sup> )<sup>4/3</sup> .s],
- un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar, caractérisé à la source par une déflagration avec un temps d'application de 20 ms.

## **Article I-3: Prescriptions applicables en zone bleu clair ( b+L )**

Dans la zone bleu clair (b+L), les personnes sont principalement exposées aux aléas thermiques Moyen + (M+) à moyen (M) et surpression faible (Fai) pour la zone «b1+L» ainsi qu'aux effets des phénomènes de type Boil Over dont la cinétique a été caractérisée «lente».

Dans la zone «b2+L», les personnes sont exposées aux effets des seuls phénomènes de type Boil Over précités.

### **Prescriptions générales**

*Néant*

### **Prescriptions particulières concernant l'aménagement de la plage et ses accès :**

Les projets d'aménagements de la plage Sud ne doivent pas augmenter, de manière significative, le nombre de personnes potentiellement exposées. La capacité d'accueil ne doit pas être supérieure à celle admissible pour permettre une évacuation en moins de 2 heures.

## ***Chapitre II: Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation***

### ***Article II-1 : Prescriptions applicables en zone rouge foncé ( R+L )***

#### **Article II-1.1 : Bâtiment et atelier**

Aucun changement d'affectation des bâtiments, implantés dans cette zone, ne doit engendrer une augmentation des personnels présents de façon permanente ou plus fréquente en tout ou partie des bâtiments.

#### **Article II-1.2 : Transport de Matières Dangereuses**

La circulation et le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sont strictement interdits au sein de cette zone , exceptés ceux nécessaires à l'approvisionnement en combustible d'équipements locaux indispensables.

#### **Article II-1.3 : Modes doux (piétons, vélos...)**

L'utilisation de la bande comprise entre le pied de falaise et les clôtures des emprises de la CIM et de la SHMPP, est interdite aux promeneurs. Une signalisation de danger avec la mention « interdit aux piétons et cyclistes » est à implanter en pied de falaise, aux abords des accès à la grève, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT par le GPMH qui en assurera l'entretien.

## **Article II-2 : Prescriptions applicables en zone rouge clair ( r+L )**

### **Article II-2.1 : Bâtiment et atelier**

Aucun changement d'affectation des bâtiments, implantés dans cette zone, ne doit engendrer une augmentation des personnels présents de façon permanente ou plus régulière en tout ou partie des bâtiments.

### *Article II-2.2 : Transport de Matières Dangereuses*

La circulation et le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sont strictement interdits au sein de cette zone, exceptés ceux nécessaires à l'approvisionnement en combustible d'équipements locaux indispensables.

### **Article II-2.3 : Modes doux (piétons, vélos...)**

L'utilisation de la bande comprise entre le pied de falaise et les clôtures des emprises de la CIM et de la SHMPP, est interdite aux promeneurs. Une signalisation de danger avec la mention « interdit aux piétons et cyclistes » est à planter en pied de falaise, aux abords des accès à la grève, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT par le GPMH qui en assurera l'entretien.

## **Article II-3 : Prescriptions applicables en zone bleu clair ( b+L )**

### **Article II.3.1 : Accès à la plage principale**

Une signalisation de danger avec la mention « zone à risques technologiques » et rappelant les consignes en cas d'alerte est à planter, aux abords de la zone aménagée, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT par la commune de Saint-Jouin-Bruneval, qui en assurera l'entretien, .

### **Article II.3.2 : Infrastructure routière**

En zone « b2 + L », le stationnement sur la route d'accès à la plage depuis la RD 111 est interdit des deux cotés et sur toute sa longueur. Des panneaux rappelant cette disposition sont posés de part et d'autre de la voie et entretenus par le GPMH

Une information préventive sur le risque technologique est à poser à l'origine des divers accès à la plage dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT par le GPMH qui en assurera l'entretien.

### **Article II.3.3 : Transport de Matières Dangereuses**

La circulation et le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sont strictement interdits au sein de cette zone, exceptés ceux nécessaires à l'approvisionnement en combustible d'équipements locaux indispensables.

### Article II.3.4 : Modes doux (piétons, vélos...)

L'utilisation de la bande comprise entre le pied de falaise et les clôtures des emprises de la CIM et de la SHMPP, est interdit aux promeneurs. Une signalisation de danger avec la mention « interdit aux piétons et cyclistes » est implantée en pied de falaise aux abords des accès à la grève.

Une signalisation de danger, avec la mention « zone à risques technologiques » et rappelant le consignes en cas d'alerte, est à planter, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT, en crête de la falaise, à l'origine du chemin piétonnier permettant d'accéder à la plage par le GPMH qui en assurera l'entretien.

### Article II.3.5 : Espaces ouverts

#### *Article II.3.5.1 : zone «b1 +L»*

L'accès à la plage du Grouin est interdit à toute personne, sur une distance de 100 m au Nord à compter de la clôture de la CIM, excepté aux services de secours et de sécurité, au personnel des sociétés CIM et SHMPP ou aux sociétés intervenant pour celles-ci.

Une signalisation rappelant cette interdiction est à planter dans un délai de 1 an après l'approbation du PPRT par le GPMH qui en assurera l'entretien.

#### *Article II.3.5.2 : zone «b2 +L»*

Les zones de stationnement autorisées doivent, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRT, être aménagées de sorte que le stationnement soit organisé d'une part, et limité en nombre pour permettre une évacuation en moins de deux heures d'autre part. Les véhicules doivent être garés en position de départ afin de faciliter les opérations d'évacuation si nécessaire.

## **Titre V : Servitudes d'utilité publique**

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Le site de la société CIM sis sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval n'est pas concerné par ce type de servitude.

En application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

Il est porté à la connaissance des maires des communes de Saint-Jouin-Bruneval et de la Poterie-Cap-d'Antifer en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme des deux communes, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

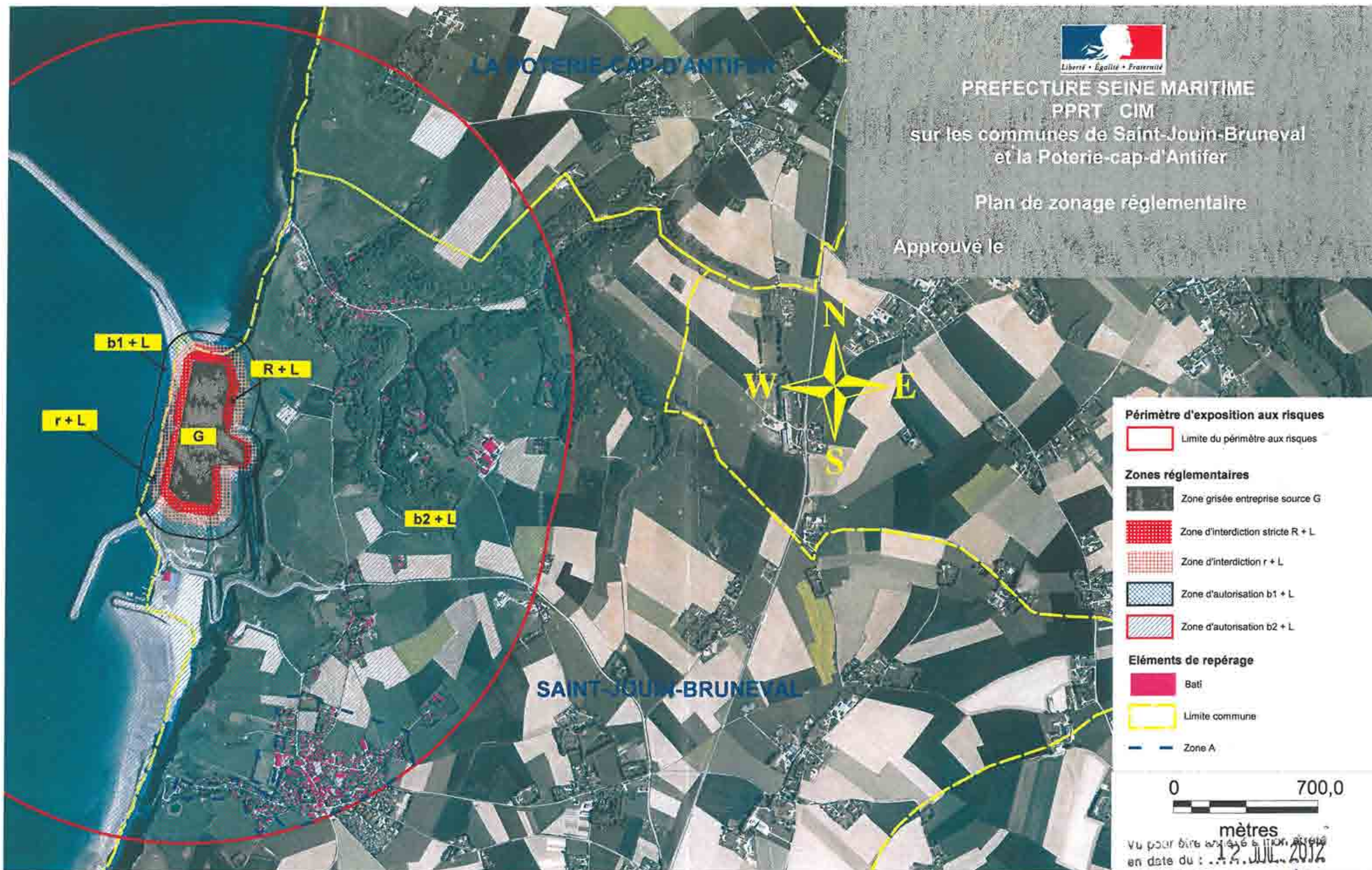




PREFECTURE SEINE MARITIME  
PPRT CIM  
sur les communes de Saint-Jouin-Bruneval  
et la Poterie-cap-d'Antifer

Plan de zonage réglementaire

Approuvé le



Périmètre d'exposition aux risques

Limite du périmètre aux risques

Zones réglementaires

Zone grisée entreprise source G

Zone d'interdiction stricte R + L

Zone d'interdiction r + L

Zone d'autorisation b1 + L

Zone d'autorisation b2 + L

Éléments de repérage

Bâti

Limite commune

Zone A

0 700,0

mètres

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date du : 12 JUL 2012

ROUEN le :

Pierre de BOUSQUET



